

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire III
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* — n° ICC-02/04-01/05
5 Juge Althea Violet Alexis-Windsor, Présidente — Juge Iulia Antoanella Motoc —
6 Juge Haykel Ben Mahfoudh
7 Audience de Confirmation des charges — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 10 septembre 2025
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : [09:31:21] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:31:49] Bonjour
14 à tous.
15 Greffière, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:14] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Madame, Monsieur les juges.
18 Situation en Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* ; référence de
19 l'affaire : ICC-02/04-01/05.
20 Et nous sommes en audience ouverte.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:32:43] Je crois
22 comprendre que les deux parties avaient des questions à soulever.
23 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [09:32:50] Oui, bonjour.
24 Merci, Madame la Présidente.
25 Malheureusement, ce matin, je dois faire rapport d'une erreur malheureuse qui a été
26 faite dans l'Accusation, dans le choix d'une photo que nous avons, par erreur,
27 attribuée à M. Raska Lukwiya et que nous avons utilisée lors de notre présentation
28 projetée hier. Nous avons montré une image d'un coup tiré par balle dans la tête, et

1 cette photo ne... le fait qu'elle ne représentait pas M. Lukwiya n'a pas attiré notre
2 attention hier, mais nous avons vérifié, mais nous avons, après vérification, conclu
3 que le seuil de vérification n'était pas suffisant. Je parle de la référence UGA-OTP-
4 00001350.

5 Et l'Accusation voudrait retirer cette image de sa liste de preuves, et nous prendrons
6 les prochaines étapes nécessaires pour corriger tout document que nous allons
7 soumettre qui pourrait également faire référence à cette photo comme identifiant
8 M. Lukwiya, et également dans le mémoire pré-confirmation, mais, ça, après
9 l'audience. Donc, toutes les informations que nous avons présentées hier seront
10 corrigées.

11 J'espère que vous allez excuser cette erreur malheureuse que je viens de mentionner.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:34:50] Très
13 bien.

14 La Défense, avez-vous une réponse à cela ?

15 M^e HAYNES KC (interprétation) : [09:34:57] Aucune.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:34:59] Très
17 bien.

18 Puisque vous êtes debout, vous aviez une question à porter à l'attention de la
19 Chambre ?

20 M^e HAYNES KC (interprétation) : [09:35:07] La réponse à cette question est négative,
21 Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:35:12] Très
23 bien.

24 Je remercie l'Accusation d'avoir soulevé ce point. Il est dûment noté et les
25 dispositions seront prises pour que cela soit corrigé au compte rendu après
26 l'audience.

27 Nous vous passons encore la parole, nous pensons qu'il vous reste encore une heure.

28 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:35:38] Merci, Mesdames les juges, Monsieur

1 le juge.

2 Je vais utiliser, je pense, 40 minutes pour ma présentation.

3 Je prendrais la parole, ce matin, pour vous parler des crimes de l'ARS contre les
4 enfants pour conclure cette présentation sur le fond.

5 Ma présentation sera entièrement publique pour la projection et même pour ce que
6 je dirai, à moins que je ne le précise.

7 Mesdames, Monsieur le juge, des présentations vous ont été faites jusqu'ici qui vous
8 ont présenté le dommage qui a été infligé par l'ARS dans la société nord-ougandaise,
9 et en particulier ses enfants. Nous insistons sur ce point à dessein, parce qu'il reflète
10 la réalité de la... que la commission de crimes contre les enfants était au centre de la
11 politique de l'ARS telle qu'elle a été conçue et mise en œuvre par M. Kony.

12 Nous pensons que M. Kony et les coauteurs, conjointement et à travers les
13 combattants ARS sous leur commandement, ont engagé une campagne organisée
14 pour enlever des enfants au Nord de l'Ouganda, y compris des enfants âgés de
15 moins de 15 ans en vue de les intégrer au sein de l'ARS.

16 Je vais commencer par la projection, par un court extrait d'un documentaire de 2003
17 dans lequel un enfant enlevé, que nous avons appelé David, décrit sa vie comme
18 enfant soldat au sein de l'ARS.

19 Mesdames, Monsieur les juges, son expérience reflète la situation de plusieurs
20 enfants soldats esclaves pendant la période considérée. Il s'agit du World Vision
21 Centre à Gulu.

22 Un moment, pendant que nous réglons les questions de son.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 *(Interprétation de l'extrait de la transcription de la vidéo n° UGA-OTP-00001375)*

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:38:55]

26 « David, âgé de 14 ans, a été enlevé par l'ARS. Nous avons caché son identité pour le
27 protéger. Les rebelles ont ordonné à David de tuer son père.

28 Sans son père, David et deux autres jeunes hommes ont été instruits de tuer une

1 femme dans un village voisin. La femme a supplié pour avoir la vie sauve. »

2 M^{me} HENDERSON (interprétation) : Pour le compte rendu, référence UGA-OTP-
3 00001375, à 3 min 10 s jusqu'à 4 min 22. La transcription se trouve à UGA-OTP-
4 00001566. Et la traduction en anglais se trouve à UGA-OTP-00001557.

5 Vous l'avez entendu de mon collègue... de ma collègue, M^{me} von Braun, c'étaient les
6 ordres permanents de M. Kony qui ont lancé la mise en œuvre de cette politique.

7 M. Kony et les combattants de l'ARS ont ciblé les enfants, parce qu'ils les trouvaient
8 faciles à endoctriner et moins susceptibles de fuir.

9 Un ancien combattant de l'ARS, le P-0372, pendant le procès *Ongwen*, a répondu,
10 lorsque la question lui a été posée sur le choix de l'enlèvement des jeunes enfants :
11 « La raison est que ces jeunes pouvaient être embrouillés, endoctrinés et ne
12 penseraient pas à rentrer à la maison. Il était plus facile de changer leur point de vue
13 pour qu'ils puissent faire partie des soldats. Les enfants oublient facilement. »
14 Référence : UGA-OTP-00000625, à la page 51.

15 Cette raison est confirmée par les ordres de M. Kony lui-même entendu lors de
16 communications radio interceptées pendant la période.

17 Dans une entrée du 21 octobre 2002, M. Kony est enregistré disant que l'ARS ne
18 devrait pas enlever des personnes âgées de plus de 15 ans parce que — je cite — « ils
19 sont problématiques ». Référence : UGA-OTP-0065-0002, à la page 0049.

20 Le 26 novembre 2002, M. Kony est enregistré déclarant que « des personnes dont
21 l'esprit... ou la position ne leur est pas très claire doivent tous être tuées. » Il est plus
22 facile de travailler avec des enfants qu'il a capturés et formés pour devenir des
23 soldats ARS parce qu'ils ne se souciaient pas des biens matériels. C'est la même
24 référence à la page 0065.

25 Le 29 novembre 2002, M. Kony a dit à Vincent Otti, à travers la radio ARS, de se
26 concentrer — je cite — « à enlever uniquement les enfants qui sont faciles à
27 contrôler ». Il s'agit de la même référence à la page 0073.

28 L'enlèvement, bien sûr, n'était pas le seul mode d'entrée des enfants au sein de

1 l'ARS. M. Kony avait envisagé la création d'une nouvelle tribu, ce qui a impliqué
2 que des centaines d'enfants sont nés en captivité avant et pendant la période
3 considérée. Ils ont été portés et sont nés de ces femmes et filles qui ont été réduites
4 en esclavage par l'ARS et sont devenues des femmes forcées, comme ma collègue
5 M^{me} Ndagire l'a décrit. Elles étaient la preuve et la matérialisation du plan de
6 M. Kony.

7 M. Kony lui-même a eu des douzaines d'enfants de plusieurs de ses épouses forcées.
8 Sur votre écran, maintenant, apparaît une liste d'enfants de M. Kony nés de ses
9 femmes forcées. Les noms des enfants sont masqués pour protéger leur anonymat —
10 référence : UGA-OTP-0150-0059. Il ne s'agit nullement d'une liste exhaustive et elle
11 inclut uniquement les noms dont le témoin se souvenait.

12 En effet, M. Kony avait tellement d'enfants que lui-même a dû créer un moyen de
13 s'en souvenir. D'après le témoin P-1034, M. Kony enregistrait les noms et les dates
14 de naissance de ses enfants dans un livre. Le témoin a estimé qu'il pouvait y avoir
15 plus de 100 enfants nés de lui — référence : UGA-OTP-00001146, paragraphe 117.

16 M. Kony considérait ces enfants, les siens et les autres enfants, comme le divin
17 commencement d'une nouvelle branche acholi, mais la réalité que ces enfants
18 vivaient n'était pas glorieuse.

19 Je vais vous présenter une vidéo, un extrait d'un documentaire de 2002 du... de... du
20 diffuseur australien SBS, intitulé « Au nom du seigneur ». Dans cette vidéo, vous
21 verrez l'état d'un groupe de femmes, des bébés, des petits enfants qui avaient été
22 libérés par l'ARS. L'Accusation avance que ces enfants appartenaient à des centaines
23 de femmes et d'enfants enlevés à Atiak en juin 2002. Cet événement précède la
24 période considérée, mais il est très pertinent pour représenter l'état déplorable dans
25 lequel l'ARS a gardé les femmes réduites en esclavage et leurs enfants.

26 Référence : UGA-OTP-00001366, de 15:41 à 16:03. Et la transcription correspondante
27 se trouve à la référence UGA-OTP-00001565.

28 Je vous avertis que ce sont des images qui peuvent perturber.

1 (Diffusion de la vidéo)

2 [Interprétation de l'extrait de la vidéo n° UGA-OTP-00001366]

3 « Plusieurs de ces enfants avaient des blessures profondes au cou dues à la longue
4 distance marchée par leur maman. Les infirmières de la communauté atiak leur
5 donnent des vêtements propres à porter. »

6 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:47:57] Comme le montrent ces images,
7 même les plus jeunes n'étaient pas épargnés de ces souffrances. Ma collègue,
8 M^{me} Ndagire, vous a déjà parlé de l'absence de soins médicaux prodigués aux
9 nouveau-nés et à leur maman qui accouchaient dans la brousse. De même, les
10 nouveau-nés n'avaient pas la pitance de base.

11 Au cours du procès *Ongwen*, le témoin P-0099, une femme forcée de Ongwen, a
12 décrit que sa décision de fuir l'ARS était une question de vie ou de mort pour elle et
13 son bébé : « Les conditions dans lesquelles vivait mon enfant, l'absence de lait
14 maternel, si j'avais décidé de rester dans la brousse à ce moment-là, j'aurais perdu
15 mon enfant. Je n'étais pas en mesure de produire du lait pour mon enfant et il était
16 extrêmement difficile pour moi de vivre avec cet enfant dans la brousse dans ces
17 conditions. » Référence : UGA-OTP-00000945, page 59.

18 Quand bien même les enfants passaient les premières étapes dans l'ARS, ils étaient
19 exposés à un danger permanent.

20 Le témoin P-0063, une femme forcée, a expliqué dans sa déclaration que les enfants
21 étaient généralement les dommages collatéraux des affrontements de l'ARS avec le
22 gouvernement ougandais : « Les hélicoptères tiraient sur nous, même les femmes,
23 même les enfants. Parfois, ils tiraient sur les mères. Si les mamans étaient tuées, alors
24 les enfants mouraient. » Référence : UGA-OTP-0043-0021, paragraphe 86.

25 Pour aggraver ce traumatisme, les enfants nés en captivité qui arrivaient à
26 s'échapper de l'ARS faisaient face à la stigmatisation et des abus des communautés
27 qui les recevaient, en particulier les enfants qui étaient nés de M. Kony.

28 Le témoin de la Défense, lors du procès *Ongwen*, 0130, un fils de M. Kony, a décrit le

1 traitement qu'il recevait au centre de réhabilitation après qu'il ait été secouru de
2 l'ARS. Je cite : « Dans le camp, je n'avais pas d'ami ; personne ne voulait que ses
3 enfants jouent avec moi à cause de mon père. Ils me disaient des choses méchantes
4 comme "fils d'un meurtrier". Ma mère avait plusieurs proches dans le camp, mais je
5 ne les connaissais pas, ils gardaient leurs distances et ils gardaient également leurs
6 enfants à distance. » Référence : UGA-D26-0025-0001, paragraphe 8.

7 Mesdames, Monsieur les juges, je passe maintenant à... aux droits de possession que
8 M. Kony avait sur les enfants enlevés. Pour le dire simplement, c'est une... un chef
9 d'accusation de mise en esclavage comme crime contre l'humanité. Me rappelant les
10 propos de ma collègue, M^{me} von Braun, l'ARS était une armée d'enfants, leur
11 esclavage était le cœur même... est le cœur même de la thèse du Procureur contre
12 M. Kony pour crimes contre les enfants.

13 Après avoir été enlevés, les enfants étaient distribués au domicile de divers
14 combattants de l'ARS ou assignés à des commandants ou des combattants en
15 particulier. Les enfants, comme les autres personnes enlevées, pouvaient être
16 déplacés d'un commandant ARS à l'autre ou entre les unités. Ils étaient forcés à
17 porter des lourdes charges sur de longues distances pendant longtemps.

18 Plusieurs témoins de l'Accusation qui ont été enlevés en tant qu'enfant ont décrit les
19 difficiles conditions de captivité.

20 Le témoin P-0098, par exemple, qui a été enlevé à l'âge de 12 ans, décrit avoir été
21 forcé de marcher du matin au soir, sans eau ou nourriture suffisantes — référence :
22 UGA-OTP-0165-0002, paragraphe 27.

23 Le témoin P-0275, qui avait été enlevé au camp de déplacés internes d'Odek à l'âge
24 de 9 ans, a décrit avoir été forcé de fuir des soldats gouvernementaux en essayant de
25 maintenir sur sa tête une marmite de soupe chaude. Elle était tellement brûlante
26 qu'il a porté des cicatrices pendant de longues années — référence : UGA-OTP-0244-
27 3398, paragraphe 85.

28 L'ARS forçait les enfants à marcher de longues distances, très souvent pieds nus,

1 avec les pieds enflés, blessés, assoiffés, affamés. Un témoin se rappelle avoir voyagé
2 du jour à la nuit pour arriver au Soudan sur les ordres de M. Kony dans des
3 conditions horribles.

4 Je cite : « Si M. Kony nous demandait d'arriver à un endroit à une certaine heure,
5 nous devions voyager sans arrêt. Nous avons voyagé jour et nuit pour atteindre le
6 Soudan. Les pieds étaient enflés, nous avons traversé la frontière et nous n'avons pas
7 eu d'eau après la frontière pendant une longue période. Un enfant est même mort de
8 soif. Une fille s'est assise, je ne me rappelle pas son nom, je me rappelle avoir été
9 demandé d'observer pendant que ses pieds, qui étaient très enflés, ont été coupés
10 par les rebelles. »

11 Avec votre permission, Mesdames et Monsieur de la Cour, je vais passer à huis clos
12 partiel pour donner l'identification du témoin.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:55:01]
14 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer brièvement à huis clos
15 partiel ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:14] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Madame la Présidente.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 9 h 55)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:56] Nous sommes de retour en audience
27 publique, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:56:01] Vous

1 pouvez continuer.

2 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:56:06] Merci, Madame la Présidente.

3 Les enfants comme les autres personnes enlevées n'étaient pas capables... libres de
4 laisser l'ARS sans souffrir des punitions graves ou alors risquer la mort.

5 Le témoin P-0139 se rappelle avoir vu un garçon qui avait été enlevé être battu à
6 mort parce qu'il avait essayé de s'échapper — référence : UGA-OTP-0191-0004,
7 paragraphes 30 à 31.

8 Les garçons comme les filles étaient forcés d'exécuter des tâches domestiques au sein
9 de l'ARS. Ils devaient faire des travaux très physiques comme rassembler le bois de
10 chauffe, préparer les campements, porter les provisions et les effets personnels des
11 combattants de l'ARS et leurs épouses lorsqu'ils se déplaçaient. Certaines tâches
12 étaient spécifiques au genre. Ma collègue M^{me} Ndagire a détaillé hier comment les
13 filles enlevées étaient forcées de servir comme domestiques au sein de l'ARS, étaient
14 sujettes à une violence sexuelle et reproductrice.

15 Certaines des filles enlevées étaient également forcées de participer aux hostilités.
16 Par exemple, le témoin P-0018 qui a pris part à l'attaque sur le camp de déplacés de
17 Lukodi. Cependant, c'était principalement les garçons, y compris ceux âgés de moins
18 de 15 ans, qui étaient forcés de s'entraîner comme des soldats et participer aux
19 hostilités.

20 L'Accusation présente des témoins, de nombreux garçons qui ont été enlevés et
21 poussés à combattre au sein de l'ARS lorsqu'ils étaient âgés de moins de 15 ans. La
22 liste complète est disponible pour la Chambre à l'annexe E.9 du mémoire
23 pré-confirmation de l'Accusation.

24 Nous allons, maintenant, de manière confidentielle diffuser les images de certains de
25 ces enfants. J'attendrai que le greffier d'audience me confirme que les images ne
26 seront pas publiées dans la galerie publique.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:37] Les images sont prêtes à être
28 diffusées uniquement dans la salle d'audience.

1 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [09:58:44] Merci, Madame la greffière.

2 (*Projection d'images*)

3 Comme vous pouvez le voir, ces photos ont été prises des formulaires
4 d'enregistrement au centre de réhabilitation et d'autres documents liés au retour des
5 enfants après leur captivité au sein de l'ARS.

6 Je vais lire les références pendant que les images sont diffusées :
7 UGA-OTP-0127-3734, UGA-OTP-0127-3740, UGA-OTP-0127-0458, UGA-OTP-0244-3420,
8 UGA-OTP-0244-3415, UGA-OTP-0170-0338, UGA-OTP-0258-0836,
9 UGA-OTP-0269-0708.

10 Mesdames les juges, Monsieur le juge, Madame la greffière d'audience, cela met fin à
11 l'exposition des documents confidentiels.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:00:48] Je vous
13 remercie.

14 Veuillez poursuivre.

15 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:00:52] Merci, Madame la Présidente.

16 À présent, je vais passer au récit individuel de certains des témoins d'enfants soldats
17 de l'Accusation.

18 Le témoin P-0264 avait environ 11 ans lorsqu'il a été enlevé en 2002. Il a témoigné au
19 procès de Ongwen qu'il avait été formé à l'utilisation des armes, à la défense et à
20 l'embuscade de position. Il a également décrit un exemple de combat réel contre les
21 forces gouvernementales ougandaises dans lequel il faisait partie d'un groupe qui les
22 a chargé, leur a tiré dessus et les a finalement vaincus.

23 Madame la Présidente, à ce moment-là, le témoin était âgé de 12 ans. La référence est
24 UGA-OTP-00000673, entre les pages 28 et 34.

25 Le témoin P-0057 avait, quant à lui, environ 10 ans lorsqu'il a été enlevé par l'ARS. Il
26 décrit avoir reçu une arme appelée AK et qu'on lui a appris à la manier. Il a, ensuite,
27 été forcé de participer à l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés de Barlonyo à
28 l'âge de 12 ans environ combattant les soldats du gouvernement et attaquant les

1 civils sur ordre de son commandant, Okot Odhiambo — référence :
2 UGA-OTP-0069-0515, aux paragraphes 14, 59 et 60.

3 Le témoin P-0379 décrit avoir vu des enfants dans l'ARS qui étaient trop petits pour
4 pouvoir porter leurs armes. Dans sa déposition au procès d'Ongwen, il a déclaré
5 que, parfois... — je cite : « Parfois, lorsqu'ils portaient leurs armes, ils traînaient les
6 armes et ne pouvaient même pas se déplacer avec les armes sur une bonne
7 distance. » Fin de citation. Référence : UGA-OTP-00000668, page 13.

8 L'ARS a également utilisé des garçons comme guetteurs, éclaireurs et escortes, ainsi
9 que pour piller des biens des sites d'attaque et les emporter.

10 Il va sans dire que les enfants qui ont été forcés de combattre au sein de l'ARS ont été
11 exposés à des préjudices inimaginables tant pour leur bien-être psychologique que
12 leur intégrité physique, y compris le risque d'être tué au combat.

13 Le témoin P-0307 décrit avoir été blessé à deux reprises par balle par des soldats
14 gouvernementaux lors d'un raid, une fois à l'épaule, une fois à l'estomac. Il avait
15 entre 12 et 14 ans à l'époque — référence : UGA-OTP-0266-0425, au paragraphe 49.

16 Pourtant les traumatismes physiques et psychologiques subis par les enfants de
17 l'ARS ne se limitent pas à ceux résultant des combats. En effet, les enfants ont été
18 arrachés à leur famille, parfois forcés d'assister au meurtre de leurs parents, donc,
19 par l'ARS.

20 Je vous renvoie, Mesdames, Monsieur les juges, à l'exemple cité au
21 paragraphe 146 du mémoire de l'Accusation, mémoire de pré-confirmation, note 424.

22 Les enfants de l'ARS ont également été forcés de battre, voire de tuer d'autres
23 personnes enlevées, des civils et des soldats gouvernementaux. En fait, être battu ou
24 battre d'autres personnes était une forme courante d'initiation au sein de l'ARS.

25 Encore une fois, j'attire votre attention, Mesdames, Monsieur les juges, sur le
26 mémoire de pré-confirmation de l'Accusation en son paragraphe 146 pour des
27 exemples précis.

28 En fin de compte, les enfants ont été privés de la chance d'être des enfants, d'avoir

1 une éducation et une enfance normale avec leur famille.

2 Le témoin P-0275 portait son uniforme scolaire au moment de son enlèvement lors
3 d'une des attaques dans un camp de personnes déplacées faisant l'objet des charges.

4 Il n'avait que 9 ans à l'époque. Lorsqu'un combattant de l'ARS a vu qu'il avait un
5 crayon dans sa poche, il l'a jeté et a dit au témoin qu'il ne retournerait plus à l'école
6 — référence : UGA-OTP-0244-3398, paragraphe 48.

7 Avant de conclure cette partie, Mesdames, Monsieur les juges, j'aborderai les chiffres
8 détaillés contenus dans les accusations, c'est-à-dire le nombre d'enfants victimes de
9 l'ARS pendant la période incriminée.

10 De nouveau, il est important de souligner que l'approche de l'Accusation est
11 conservatrice en la matière. Nous affirmons, en effet, que l'ARS a réduit en esclavage
12 au moins des milliers d'enfants au cours de la période incriminée. Nous affirmons,
13 en outre, que l'ARS a enrôlé et utilisé pour participer aux hostilités au moins des
14 milliers d'enfants de moins de 15 ans au cours de la même période.

15 Pour prouver cela, nous nous appuyons sur la même analyse démographique que
16 celle évoquée par ma collègue M^{me} von Braun en ce qui concerne le nombre total
17 d'enlèvements et par M^{me} Ndagire en ce qui concerne les crimes commis contre les
18 femmes et les filles.

19 Et aux fins du compte rendu, je répète la référence. Les données présentées ici sont
20 extraites du document portant la référence UGA-OTP-00001133 à la page 3.

21 Pour revenir une fois de plus à cette analyse, Mesdames, Monsieur le juge se
22 souviendront peut-être que le nombre d'enlèvements enregistrés au cours de la
23 période incriminée par l'Accusation était de 10993. La majorité d'entre eux estimée
24 à 6209 avaient moins de 18 ans. Et parmi eux, parmi ceux-ci, on estime
25 que 2556 étaient âgés de 15 à 17 ans. Et on estime que 3653 avaient moins de 15 ans.
26 Vous verrez cette ventilation à l'écran, Mesdames, Monsieur le juge.

27 Rappelons que pour les raisons exposées par M^{me} von Braun, ce chiffre représente le
28 nombre minimum absolu de personnes réduites en esclavage dans l'ARS pendant la

1 période incriminée.

2 Donc, même en adoptant une approche conservatrice, les chiffres de l'analyse
3 démographique corroborent le fait qu'au moins des milliers d'enfants ont été réduits
4 en esclavage, torturés, maltraités et persécutés, comme cela est détaillé dans les chefs
5 d'accusation 15, 19, 20, 21, 22 et 23.

6 J'en viens, maintenant, aux chiffres à l'appui des accusations d'enfants soldats,
7 c'est-à-dire la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour
8 participer à des conflits. La même analyse démographique fournit une ventilation
9 par sexe de quelques 3653 enfants de moins de 15 ans.

10 La ventilation montre que l'on estime que 2397 de ces enfants de moins de 15 ans
11 étaient des garçons.

12 Vous... Je vous invite à consulter la ventilation qui est affichée à l'écran maintenant.

13 Comme je l'ai déjà expliqué, les garçons avaient été principalement conscrits et
14 utilisés pour participer aux combats. Les données ici proviennent de la page 4 du
15 même rapport que j'ai cité précédemment.

16 Encore une fois, en adoptant une approche conservatrice, on voit que ces chiffres
17 corroborent le fait qu'au moins des milliers d'enfants de moins de 15 ans ont été
18 enrôlés et utilisés pour participer activement aux hostilités, comme le montrent les
19 chefs 25 et 26.

20 En conclusion, Mesdames, Monsieur les juges, l'ensemble des preuves dont je n'ai
21 souligné qu'une infime partie ici démontre que M. Kony était responsable des crimes
22 suivants contre les enfants : réduction en esclavage en tant que crime contre
23 l'humanité, chef 15 ; torture en tant que crime contre l'humanité, chef 19 ; et à titre
24 subsidiaire, l'acte inhumain d'abus et de mauvais traitements graves en tant que
25 crime contre l'humanité, chef 20 ; la torture en tant que crime de guerre, chef 21 ; et à
26 titre subsidiaire, le traitement cruel en tant que crime de guerre, chef 22 ; la
27 persécution en tant que crime contre l'humanité fondée sur le genre et l'âge, chef 23 ;
28 la conscription d'enfants en tant que crime de guerre, chef 25, et l'utilisation des

1 enfants pour participer activement à des hostilités constitutif de crime de guerre,
2 chef 26.

3 Voici qui met fin à notre présentation des crimes systémiques. Cela conclut
4 également notre présentation des crimes que nous reprochons à M. Kony d'avoir
5 commis indirectement et avec... conjointement avec d'autres ou par l'intermédiaire
6 d'autres dans la structure de l'ARS.

7 Dans cette dernière partie, j'aborderai les crimes commis directement et
8 physiquement par M. Kony, lorsqu'il a pris deux femmes comme épouses forcées ;
9 l'une était une jeune femme, l'autre une fille.

10 Comme l'a expliqué longuement ma collègue, M^{me} Ndagire, hier, l'ARS a forcé les
11 femmes et les filles enlevées à devenir des partenaires conjugales des combattants de
12 l'ARS. En tant que fondateur et leader du groupe, M. Kony ne faisait pas exception.
13 C'est d'ailleurs lui-même qui est l'auteur de cette politique.

14 Les éléments de preuve montrent que M. Kony avait des dizaines d'épouses pendant
15 la période incriminée. Il est accusé des crimes qu'il a commis contre deux d'entre
16 elles, qu'il a commis sur le territoire de l'Ouganda et au cours de la période couverte
17 par les accusations, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

18 Afin de préserver l'anonymat de ces deux femmes, je vais simplement les appeler
19 « victime n° 1 » et « victime n° 2 » comme nous l'avons fait dans notre document de
20 notification de charges amendé.

21 La victime n° 1 a été enlevée par l'ARS en octobre 1991, alors qu'elle n'avait
22 qu'environ 10 ans. Elle est restée dans l'ARS pendant quelque 14 ans. En 1993, alors
23 que la victime avait environ 12 ans, M. Kony l'a forcée à devenir son épouse.

24 Voici comment la victime décrit dans sa déclaration le processus qui a fait d'elle une
25 épouse, et c'est ainsi qu'elle a décrit cette situation — je cite : « Vous n'avez pas
26 d'autre choix que de devenir une épouse. Pour devenir la femme de Kony, quand
27 vous êtes enlevée et encore jeune, vous restez avec quelqu'un, vous aidez à la maison
28 et vous vous occupez des enfants. À mesure que vous grandissez, l'homme prend la

1 responsabilité. Parce que vous habitez chez un homme, quand vous grandissez, vous
2 devenez sa femme, et aucun autre homme ne peut vous parler. »

3 Il s'agit d'une... Avec l'autorisation de la Cour, je fournirai les références de cette
4 citation et des suivantes à la fin de ma présentation lors d'une courte... d'un court
5 passage à huis clos partiel.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:14:50] Allez-y.

7 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:14:51] La victime poursuit en décrivant
8 comment M. Kony l'a forcée à devenir son épouse en ayant des rapports sexuels avec
9 elle. Et je cite : « Le soir, Kony m'a dit que nous dormirions ensemble. Et j'ai dit à
10 Kony que je dormirai dehors. Kony a dit que je ne pouvais pas dormir dehors, car il
11 allait pleuvoir sur moi. Kony m'a dit de dormir dans la maison avec lui. Kony est
12 venu me voir et m'a dit qu'il ne pouvait pas rester seul, car les autres grandes
13 femmes n'étaient pas là. Quand je deviendrai son épouse et que si je refusais, les
14 escortes me battraient. Puis Kony a dormi avec moi. Kony a eu de nouveaux
15 rapports sexuels avec moi environ une semaine plus tard. ».

16 La victime décrit comment au moment où M. Kony l'a forcée à avoir des rapports
17 sexuels avec lui, elle n'a rien fait car elle était seule, il n'y avait personne pour l'aider.
18 Elle craignait que les gardes du corps ne la tuent si elle criait. Ce mariage forcé s'est
19 poursuivi pendant la période incriminée, principalement sur le territoire du Soudan,
20 mais aussi sur le territoire de l'Ouganda, lorsque M. Kony et la victime ont franchi la
21 frontière pendant des périodes de temps entre 2003 et 2005.

22 Pendant sa captivité et tout au long de la période couverte par les charges, le témoin
23 a accompli toutes les tâches liées au rôle d'épouse forcée au sein de l'ARS comme
24 cuisiner et aller chercher de l'eau.

25 En 2003, M. Kony et la victime sont retournés dans le Nord de l'Ouganda où le
26 mariage forcé s'est poursuivi, et ils ont continué à avoir des rapports sexuels.

27 Au cours de son séjour au sein de l'ARS, la victime a été battue à plusieurs reprises
28 sur ordre de M. Kony. L'une de ces occasions s'est produite dans le Nord de

1 l'Ouganda en 2003 ou 2004, lorsque M. Kony a ordonné à ces gardes du corps de
2 frapper la victime.

3 Un instant, je vous prie, Madame la Présidente.

4 En 2005, M. Kony et la victime sont également retournés dans le Nord de l'Ouganda,
5 alors que la victime était enceinte de son troisième enfant de lui. M. Kony l'a
6 séquestrée avant la naissance de leur enfant. Il avait refusé de la libérer pendant sa
7 grossesse, disant qu'elle devrait accoucher dans la brousse parce qu'il savait
8 comment lutter contre les soldats du gouvernement pour la protéger.

9 La victime a finalement accouché dans le Nord de l'Ouganda en octobre 2005. La
10 victime est restée dans l'environnement coercitif de l'ARS depuis son enlèvement et
11 pendant la période incriminée.

12 Peu de temps après son enlèvement en 1991, elle avait vu une autre fille se faire
13 violemment battre après avoir tenté de s'échapper. Après avoir été témoin de cela, la
14 victime ne voulait plus s'échapper. En tant qu'épouse de M. Kony, elle était toujours
15 accompagnée d'un garde du corps armé même pour aller chercher de l'eau. Elle
16 craignait raisonnablement d'être abattue si elle avait tenté de s'échapper comme elle
17 l'a dit aux enquêteurs — et je cite : « Je n'ai pas pensé à m'échapper, car j'avais
18 l'intention de rester en vie. » Fin de citation.

19 Les agissements de M. Kony à l'égard de la victime n° 1 remplissent tous les
20 éléments des crimes qui lui sont reprochés aux chefs 30 à 39, à savoir qu'il a
21 directement perpétré ces crimes au cours de la période incriminée, et plus
22 précisément : la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité, chef 30 ;
23 l'acte inhumain du mariage forcé en tant que crime contre l'humanité, chef n° 31 ; le
24 viol constitutif de crime contre l'humanité et crime de guerre, chefs 32 et 33 ; la
25 torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, chefs 34 et 35 ;
26 l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre, chef 36 ; la grossesse forcée en tant
27 que crime contre l'humanité et crime de guerre, chefs 37 et 38 ; et la persécution
28 constitutive de crime contre l'humanité, chef n° 39.

1 La victime n° 2, quant à elle, était l'une des écolières enlevées à l'école des filles de
2 Lwala en juin 2003, lors de l'incident décrit par ma collègue hier, M^{me} Ndagire. Elle
3 avait environ 18 ans au moment de son enlèvement. Quelques semaines plus tard, en
4 juillet 2003, alors toujours dans le nord de l'Ouganda, M. Kony a choisi cette jeune
5 femme et l'a forcée à devenir son épouse.

6 La victime raconte avoir refusé de se rendre au foyer de M. Kony la première fois
7 qu'elle a été convoquée et avoir été battue par ses gardes du corps, les gardes du
8 corps de M. Kony qu'on appelait ses garçons, du fait de son refus. Voici ce qu'elle a
9 dit dans sa déclaration : « J'ai senti que je n'avais pas d'autre choix que d'avoir des
10 relations sexuelles avec Kony. Je n'étais pas préparée, il m'a juste forcée. » Fin de
11 citation.

12 La victime décrit ensuite ce qui... ce qui s'est passé lorsqu'elle s'est rendue au foyer
13 de M. Kony — je cite : « Il m'a attrapée, il m'a jetée par terre, il m'a dit que je
14 dormirai là. Il a dit que si je me comportais mal, il me battrait et que si j'avais oublié
15 les fois où le garçon m'avait battue, il me battrait lui-même. Kony a couché avec moi
16 ce... ce jour-là, il a couché avec moi. ».

17 Après avoir violé la victime pour la première fois dans le Nord de l'Ouganda,
18 M. Kony l'a emmenée au Soudan où elle est restée son épouse forcée jusqu'à ce
19 qu'elle soit secourue plus d'un an plus tard. En tant qu'épouse, la victime a été forcée
20 d'effectuer des tâches domestiques telles que laver les vêtements de M. Kony et faire
21 la cuisine pour lui. Elle a été forcée de marcher sur de longues distances portant de
22 lourdes charges.

23 La victime est restée dans l'environnement coercitif de l'ARS pendant toute sa
24 captivité. Elle a tenté de s'échapper avec d'autres filles après son enlèvement et a été
25 battue avec un cadenas. Une autre fille a été si violemment battue qu'elle a failli
26 mourir.

27 Je demande, maintenant, votre permission, Mesdames, Monsieur les juges, de... de...
28 de passer brièvement à huis clos partiel pour que je puisse lire au dossier de l'affaire

1 les parties des déclarations relatives aux deux victimes dont j'ai parlé.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:22:39]

3 Madame la greffière, oui, allez-y.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:22:50] Nous sommes en audience à huis
6 clos partiel, Madame la Présidente.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:26:55] Nous sommes de retour en audience
4 publique, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:26:58] Très
6 bien, merci.

7 Madame Henderson.

8 M^{me} HENDERSON (interprétation) : [10:27:03] Merci, Madame la Présidente.

9 S'agissant des deux victimes, M. Kony a assumé les droits de propriété les privant de
10 liberté, en contrôlant leurs mouvements et leur environnement, en leur imposant des
11 conditions qui les empêchaient de s'échapper, y compris en les plaçant sous garde
12 militaire, en contrôlant leur autonomie sexuelle et reproductive, en exigeant d'elles
13 un travail forcé et en les soumettant à des violences physiques et psychologiques
14 ainsi qu'à une douleur et une souffrance intense. De cette manière, M. Kony a réduit
15 les deux victimes à un statut servile et les a privées de leurs droits humains
16 fondamentaux.

17 Les actes de M. Kony à l'égard de la victime n° 2 précisément remplissent tous les
18 éléments des crimes reprochés aux chefs 30 à 36 et 39 qu'il a directement perpétrés
19 au cours de la période incriminée, à savoir :

- 20 - la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité, chef 30 ;
- 21 - l'acte inhumain du mariage forcé constitutif de crime contre l'humanité, chef 31 ;
- 22 - le viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, chefs 32 et 33 ;
- 23 - la torture en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, chefs 34 et 35 ;
- 24 - l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre, chef 36 ;
- 25 - et la persécution constitutive de crime contre l'humanité, chef 39.

26 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, j'en arrive à la fin de mon
27 exposé sur la commission directe et les arguments de l'Accusation sur le fond.

28 Nous vous remercions de votre attention.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:29:11] Merci
2 beaucoup, Madame la Procureur.

3 Il nous reste juste suffisamment de temps pour entendre les arguments des
4 représentants légaux communs des victimes sur le fond.

5 Allez-y, Maître Massidda.

6 M^e MASSIDDA (interprétation) : [10:29:31] Merci beaucoup, Madame la Présidente,
7 Madame, Monsieur les juges.

8 Je m'appelle Paolina Massidda et, ce matin, de concert avec mon collègue Paul
9 Bradfield, nous allons exprimer les vues et préoccupations des victimes en l'espèce.

10 Je parlerai des charges relatives aux attaques sur les camps de personnes déplacées
11 et M. Bradfield parlera d'autres crimes.

12 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, le conflit armé entre l'armée de
13 l'Ouganda et l'Armée de résistance du seigneur a déjà été décrit comme étant une
14 des pires crises humanitaires oubliées par le monde. C'est l'une des guerres qui ont
15 affligé l'Ouganda depuis son indépendance. Toutefois, ce fut une guerre
16 particulièrement longue et brutale quant à son impact sur la population civile.

17 Le Nord de l'Ouganda a été le théâtre d'atrocités pendant des décennies. C'est une
18 histoire de problèmes, de troubles et d'occasions perdues qui ont eu et continuent
19 d'avoir un impact sur des générations.

20 Avant l'insurrection de l'ARS, les habitants du Nord de l'Ouganda vivaient une vie
21 paisible. Lorsqu'on les interroge sur la vie qu'ils avaient avant que le conflit n'éclate
22 en 1986, les membres de la communauté en parlent en termes très positifs. La vie
23 était paisible et les gens étaient libres de vaquer à leurs activités quotidiennes. Ils
24 menaient leur vie sachant ce que le lendemain leur apporterait.

25 D'après une étude menée par le projet de Justice et réconciliation en 2004, un
26 résident de Lukodi a déclaré : « Les gens étaient amicaux les uns envers les autres,
27 prenaient une boisson ensemble, restaient ensemble tard, pouvaient dormir même
28 au marché. * Il n'y avait pas de conflits fonciers ; les gens s'aimaient comme des

1 frères et sœurs. Les problèmes de souillure étaient inconnus et il n'y avait pas de
2 VIH/SIDA »

3 Soudainement, tout a changé lorsque l'ARS a commencé à mener des attaques contre
4 les villages et les camps de déplacés internes. Près de 2 millions d'Ougandais du
5 Nord, ce qui représente près de 90 pour-cent de la population affectée, « a » été forcé
6 d'abandonner leur maison, leur domicile où ils étaient autosuffisants pour vivre une
7 vie dans les incertitudes dans les camps de déplacés internes, dépendant de
8 l'assistance, même pour la nourriture.

9 Une étude en... de juillet 2003 a révélé qu'au moins 1 000 personnes, et en particulier
10 des enfants, mouraient dans ces camps chaque semaine. La forte densité de
11 population dans les camps rendait les gens vulnérables et rendait difficile leur
12 protection dans les cas d'incursion de l'ARS. Les camps... Dans les camps, la
13 protection était précaire, la vie était difficile, c'était un combat pour la survie. Il y
14 avait des menaces constantes, des attaques constantes de l'ARS du fait de la présence
15 continue. Les conditions de vie étaient difficiles, manquant d'hygiène, de nourriture,
16 d'eau et le brisement des structures traditionnelles qui étaient en vigueur, sans
17 compter l'insécurité.

18 * Le Procureur a présenté de nombreuses preuves à l'appui de la confirmation de
19 toutes les charges retenues contre M. Kony pour les sept attaques. Les témoignages
20 des victimes corroborent les preuves présentées par le Procureur concernant les
21 attaques reprochées contre les camps de déplacés de Pajule, Abia, Barlonyo, Odek,
22 Pagak, Lukodi et Abok, qui ont eu lieu entre le 10 octobre 2003 et le 8 juin 2004.

23 Comme le reflètent les témoignages des victimes, le nord de l'Ouganda a connu une
24 montée des tensions et de multiples épisodes de violence depuis 1986. La montée de
25 l'ARS, un mouvement d'insurrection qui visait à renverser le Président Museveni,
26 répandait la violence dans plusieurs zones du pays, y compris Gulu, Kitgum, Pader,
27 Lira, Ajumani et Soroti.

28 Par conséquent, un conflit non international a commencé entre le gouvernement de

1 l'Ouganda et l'ARS, et s'est poursuivi entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005,
2 la période des charges, et également reconnue par la Chambre de première
3 instance IX lors du jugement du procès *Ongwen*, et également par M^{me} Simms hier.

4 * L'ARS avait une hiérarchie claire, était structurée et bien organisée, armée, et
5 capable de planifier et de mener avec succès des centaines d'attaques à l'encontre de
6 la population civile. Non seulement l'ARS disposait de tactiques efficaces pour
7 mener ses attaques, mais elle possédait également une capacité militaire importante.

8 Comme montré hier par M^{me} von Braun, pendant la période des charges, M. Kony
9 avait un plan commun d'attaquer la population civile qui était perçue comme un
10 soutien du gouvernement de Museveni. En tant que chef suprême de l'ARS,
11 M. Kony avait le pouvoir ultime dans cette organisation. Il a planifié des opérations,
12 pris des décisions stratégiques, défini et mis en œuvre des règles au sein de l'ARS, *
13 instruit les membres de l'ARS en leur donnant des ordres incluant des ordres de tuer
14 ou de nuire à la population civile. Il était averti de l'existence d'un conflit armé et
15 tous ces facteurs constituent les éléments contextuels des crimes de guerre tels que
16 définis dans la pratique en vigueur dans cette Cour et décrits dans le document
17 contenant les charges et le mémoire pré-confirmation de l'Accusation.

18 Les éléments de preuve qui ont également été présentés par l'Accusation et reconnus
19 également lors du jugement lors du procès *Ongwen* montrent que l'ARS avait la
20 capacité de mener des attaques généralisées et systématiques contre la population
21 civile pendant une longue période de temps. Les attaques étaient menées
22 conformément à une politique organisationnelle. * L'ARS a suivi un schéma régulier
23 dans la mise en œuvre de sa politique consistant à diriger intentionnellement des
24 attaques contre la population civile, commettant de nombreux crimes, y compris des
25 meurtres, la torture, la réduction en esclavage, les pillages, la destruction de biens,
26 des crimes sexuels et basés sur le genre, des traitements inhumains et cruels, des
27 enlèvements d'enfants et d'adultes.

28 Ces éléments correspondent à l'interprétation générale de la Chambre préliminaire

1 de l'exigence de politique et de la notion d'organisation qu'ils ont régulièrement
2 reconnues lorsqu'ils confirment les charges contre un suspect.

3 Les victimes étaient des enfants, des femmes, des hommes non armés qui ne
4 participaient pas activement au conflit armé. Ceci est vrai pour toutes les victimes
5 des attaques qui participent à la procédure et davantage pour de nombreux enfants,
6 des filles, des femmes qui sont devenus victimes du fait des crimes pour lesquels
7 M. Kony est poursuivi.

8 L'ARS a régulièrement attaqué les camps, en partie parce que M. Kony percevait ces
9 victimes comme des soutiens ou des gens loyaux au gouvernement, mais également
10 puisqu'ils étaient dans des zones protégées par l'UPDF et, en partie, parce qu'il avait
11 besoin de recruter des soldats et des femmes pour son armée.

12 * La gravité des attaques semblait se manifester par vagues, avec des massacres
13 majeurs entrecoupés d'une campagne continue d'attaques de moindre intensité et à
14 plus petite échelle. Les attaques étaient bien planifiées, bien exécutées, suivant un
15 standard... un mode opérationnel standard, comme l'a rappelé hier M^{me} Simms.

16 Les rebelles coupaient généralement les membres, les oreilles, les seins. Ils perçaient
17 des yeux, ils amputaient les membres. Et plusieurs de ces mutilations étaient faites
18 pour prévenir des trahisons. Les meurtres de civils étaient généralisés. Les hommes
19 étaient forcés de se coucher tête contre le sol, et leur tête était explosée. Les femmes
20 étaient forcées de se coucher sur le dos, et leur cou était coupé. D'autres étaient
21 brûlés vivants dans leur maison. * La plupart des victimes ont été mutilées, certaines
22 ont été décapitées. Presque toutes ont subi des blessures causées directement par les
23 rebelles ou alors qu'elles tentaient de fuir ou de se cacher pour survivre à l'attaque.
24 Les victimes ont été enlevées pour transporter des biens pillés, ce qui leur a causé
25 des préjudices psychologiques et physiques, notamment des douleurs aux pieds, à la
26 poitrine et au dos. Lorsqu'ils étaient trop vieux pour rester détenus, ils étaient soit
27 relâchés, soit tués.

28 Une victime se rappelle — et je cite : « Ils m'ont dit "porte la farine de mil et sort." »

1 Ma mère a essayé de pleurer, et ils ont dit : si ma mère continue de pleurer, ça veut
2 dire qu'elle veut que je meure. Alors, ma mère s'est tue. Dans notre maison, deux de
3 mes frères ont également été enlevés, ce n'était pas que moi. Lorsque je suis sortie,
4 j'ai trouvé mon père couché sur le ventre, il y avait des femmes à côté de lui. Je ne
5 savais pas à ce moment-là s'il vivait encore ou pas puisque les soldats avaient des
6 armes. » Fin de citation.

7 Pour les personnes enlevées, la difficulté commençait lorsqu'ils étaient enlevés dans
8 leur famille, sous la menace de violence. Ils étaient séparés de leurs êtres chers, ils ne
9 savaient pas où ils étaient amenés, ils ne savaient pas s'ils allaient rentrer chez eux.
10 Ils avaient peur pour leur vie, s'inquiétaient de la sécurité de leurs membres de
11 famille ; leurs membres de famille leur manquaient, ils se sentaient perdus et ils
12 étaient effrayés. Ils étaient forcés de marcher pendant des heures, portant de très
13 lourdes charges. Très souvent, ils étaient faibles, ils étaient blessés.

14 En plus de ces dommages émotionnels et physiques, il y avait la menace immédiate
15 d'être battus ou tués s'ils essayaient de s'échapper ou alors s'ils n'étaient pas à
16 mesure de marcher avec le groupe ou de porter les lourdes charges. Ils étaient
17 informés de ces menaces dès leur enlèvement.

18 Plusieurs des attaques étaient menées la nuit, lorsque l'ARS menait des raids dans
19 les villages et les camps de déplacés internes pour rechercher de la nourriture et
20 d'autres provisions.

21 Une victime à Barlonyo a expliqué — je cite : « L'attaque a commencé, il était... il
22 faisait presque nuit. Ils sont venus, certains d'entre eux étaient vêtus d'uniforme
23 militaire, et cela a embrouillé tout le monde, on se disait que c'était le gouvernement.
24 C'est ce que nous avons pensé. Ils ont entouré les baraquements, ils sont rentrés dans
25 le camp, ils ont commencé à brûler, et puis nous nous sommes enfuis. Lorsque je suis
26 revenu le jour suivant, plusieurs personnes étaient mortes. C'était si calme. Il y avait
27 des corps sur la route, vous ne pouviez pas conduire. Il y avait des personnes mortes
28 partout. Vous pouviez trouver cinq personnes mortes dans une maison. Et

1 personne... il n'y avait personne pour aider même à creuser des tombes, vous deviez
2 les creuser vous-même, enterrer ces personnes sans aucune cérémonie, sans aucun
3 bien. » Fin de citation.

4 De nombreuses personnes sont mortes à Barlonyo, tellement que des fosses
5 communes ont dû être creusées, des enterrements de masse, qui sont contraires à la
6 tradition lango. Généralement, il y a des cérémonies, des rituels de deuil et... pour
7 l'enterrement. À ce moment, le gouvernement ougandais a déclaré que les fosses
8 communes étaient nécessaires pour s'adapter aux circonstances horribles. Le nombre
9 de morts était tellement élevé et la sécurité autour du camp était trop précaire pour
10 permettre des enterrements individuels.

11 Une autre victime a rappelé : « Il y avait tellement de morts. Les corps ont été mis
12 dans la fosse commune sans aucun ordre. C'était creuser, jeter, ce n'était pas bon.
13 J'en suis venu à accepter la raison pour laquelle le gouvernement a mis les gens là-
14 bas, mais j'aurais souhaité que ma famille soit enterrée à la maison. Ça me trouble
15 encore jusqu'aujourd'hui. » Fin de citation.

16 Les récits des événements par les victimes révèlent que des crimes qu'ils ont
17 soufferts n'étaient pas spontanés... n'étaient pas des actes de violence spontanés ou
18 isolés, mais plutôt une attaque planifiée, dirigée, organisée contre eux. C'était une
19 attaque massive, exécutée de manière collective et grave, dirigée contre une
20 multiplicité de victimes.

21 En ce sens, le nombre de victimes affectées par les événements relevés par les
22 charges sont... est l'un des facteurs les plus pertinents à prendre en compte pour
23 déterminer, sous le chapeau de l'article 7-1 du Statut de Rome, si l'attaque contre la
24 population civile était généralisée ou systématique.

25 La large portée géographique des victimes, le large nombre de victimes qui
26 participent dans cette affaire confirment la portée de cette attaque.

27 Comme l'a expliqué M^{me} Pellet hier, 5 795 victimes ont été autorisées à participer à
28 cette procédure. 95 pour-cent d'eux ont souffert des sept attaques pour lesquelles

1 M. Kony est poursuivi.

2 Les victimes des attaques, généralement, se rappellent de leur expérience comme
3 suit — je cite : « Il y avait des tueries tout le temps et tellement d'incendies que le
4 lieu est devenu tellement éclairé, on pensait qu'il faisait jour. Au moment où ils sont
5 partis, le camp entier était couvert de corps comme si c'était une chasse. Ils ont tué
6 des gens comme s'ils chassaient des animaux. » Fin de citation.

7 Une victime à Abia a expliqué — je cite : « J'étais à l'intérieur lorsqu'on a entendu du
8 remous et des tirs à distance. J'ai vu un groupe de personnes en uniforme, ils
9 mettaient le feu aux tentes, des gens criaient, brûlant à l'intérieur des tentes. Ensuite,
10 je les ai vus courir vers ma boutique. J'ai simplement porté mon enfant, le plus jeune,
11 j'ai couru. » Fin de citation. Il n'a pas pu sauver sa femme, qui a été brutalement tuée
12 à coups de machette, et ses parents qui ont reçu des coups de feu.

13 * Les victimes évoquent plusieurs raisons pour expliquer pourquoi elles ont été
14 prises pour cible : parce qu'en tant que résidents des camps de déplacés internes,
15 elles étaient perçues comme des partisans du gouvernement, parce qu'elles étaient
16 perçues comme disposées à rejoindre les unités de défense locales qui aident l'UPDF,
17 parce qu'elles étaient perçues comme aidant l'UPDF. Et des victimes ont également
18 expliqué qu'il était connu que M. Kony voulait les cibler parce qu'ils ne soutenaient
19 pas son mouvement d'insurrection contre le Président Museveni.

20 Pour décrire pourquoi ils étaient ciblés, les victimes disaient — je cite : « On savait
21 que nous allions être attaqués parce qu'ils pensaient que nous étions du côté du
22 gouvernement » ou encore : « Ils nous ont ciblés parce que nous étions acholi. »

23 * La reconnaissance du crime de persécution en lien avec les attaques est un
24 élément important que les victimes souhaitent voir reconnu dans la confirmation
25 des charges.

26 Autre élément important, contrairement au droit international, les rebelles de
27 l'ARS ont privé sévèrement les civils résidant à Pajule, Abia, Barlonyo, Odek,
28 Pagak, Lukodi et Abok de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à la

1 sécurité, à la liberté de mouvement, à la propriété personnel. Les victimes étaient
2 privées de leurs droits, mais également soumises à la torture, au traitement cruel,
3 inhumain et dégradant, sans compter l'esclavage et la servitude.

4 * L'ARS a cruellement attaqué les victimes : les hommes, les femmes, les personnes
5 âgées, les enfants, les bébés, les personnes vivant avec un handicap, sans aucune
6 pitié, sans distinction de genre ou d'âge.

7 Ceux qui ont survécu ont dû quitter leur maison, ont dû s'enfuir pour trouver refuge
8 très loin pendant de nombreuses années par peur d'une autre attaque et perdant
9 ainsi tout ce qu'ils avaient.

10 Des mères ont été forcées de laisser leurs enfants, généralement des bébés, dans la
11 brousse ou alors regarder comment leurs enfants étaient jetés contre des arbres ou au
12 bord de la rue et tués. Une victime se rappelle : « Soudainement, j'ai vu tellement de
13 soldats, il y avait des balles, des machettes, ils coupaient des gens. Je... J'ai été forcée
14 de porter un sac de haricot sur la tête, les rebelles nous frappaient durement. Ils ne
15 nous permettaient même pas de nous reposer lorsqu'on portait des charges. Mon
16 enfant pleurait et ne me permettait pas de bien porter le sac, alors un des rebelles l'a
17 pris, l'a jeté sur le bord de la route, et je devais continuer de marcher. »

18 Plusieurs femmes et jeunes filles ont été violées, certaines ont contracté des infections
19 du fait de ces viols, d'autres sont... ont été enceintes et ont donné naissance à des
20 enfants qui, à leur tour, sont devenus des victimes et des victimes de stigmatisation.

21 Les biens des victimes étaient systématiquement pillés et brûlés. Des victimes ont
22 expliqué que l'ARS a pris tout ce qu'ils possédaient, y compris tout ce qui pouvait
23 leur permettre de survivre dans les conditions difficiles au... en Ouganda du Nord,
24 tel que des marmites, des tasses, des vêtements. Ils prenaient également le bétail qui
25 était une source de revenu essentiel pour les personnes affectées, y compris d'autres
26 biens qui avaient une signification particulière pour les communautés affectées,
27 généralement pour leur culte traditionnel. Parfois... Souvent, les victimes ont fait des
28 listes détaillées des biens qui leur ont été pillés.

1 Les conséquences de ces pillages massifs et systématiques ainsi que la destruction
2 des biens des victimes qu'ont souffert les victimes ne sont pas seulement matérielles.

3 * Ces pertes et dégâts considérables les ont non seulement privés de toutes leurs
4 maigres ressources, de leurs outils et de leur lieu de vie, mais ont également eu un
5 impact significatif sur l'avenir de leurs familles.

6 La situation difficile matérielle dans laquelle la grande majorité des victimes vivait
7 déjà s'est terriblement aggravée. Ils étaient... Ils ont été privés des moyens de
8 subsistance quotidiens et de leurs habitations.

9 La brutalité des attaques, les pertes violentes et définitives qu'ils ont souffert ainsi que le
10 vide que cela a créé a suscité peur et anxiété. Les victimes se sentaient sans recours et
11 traumatisées profondément. Comment peut-on vivre et assurer la subsistance de sa
12 famille sans un domicile, sans une terre, sans aliment, sans culture ?

13 Une victime de Pagak a expliqué — et je cite : « Tous mes biens ont été pillés et détruits.
14 Je suis resté sans rien. Ma famille entière est restée sans rien. Nous ne pouvions pas
15 rentrer dans nos... notre village et nous avons été forcés de commencer une nouvelle vie
16 ailleurs. Mais comment le faire sans moyens de subsistance ? » Fin de citation.

17 Des crimes commis au Nord de l'Ouganda par l'ARS sous le commandement de
18 M. Kony ont affecté des familles, des communautés, des hommes, des femmes, des
19 enfants de tout âge. La fondation ou le fondement même de la vie de famille a été
20 durablement compromis, sinon complètement détruit. Les conséquences horribles et
21 prolongées de la guerre ont eu un terrible impact sur les individus, mais également
22 dévasté la société en érodant la culture solide et variée des peuples acholi, teso et lango.

23 La cohésion familiale, les liens familiaux ont été perdus. Des pères ont perdu leur
24 position dans la société, dans la vie. L'instruction culturelle des enfants a disparu.

25 De plus, à mesure que les personnes vivant dans les camps de déplacés internes sont
26 revenues de... d'exil, il a été difficile pour eux de reconstruire leur vie. Ils ont eu
27 des... de grandes difficultés de réinstallation et de réconciliation avec la
28 communauté.

1 Le grave dommage causé aux victimes a également eu des répercussions sur des
2 générations.

3 La reconnaissance des crimes et des souffrances dans une cour est essentielle pour
4 que les victimes sachent que leurs droits à la connaissance de la vérité et de
5 reconstruire leur vie sont respectés. * Une justice réparatrice et équitable pour les
6 victimes ne peut être rendue que si les crimes dont elles ont été victimes et les
7 raisons qui ont motivé ces crimes sont dûment reconnus dans la décision confirmant
8 les charges retenues contre M. Kony. Cela conclut, Mesdames et Messieurs les juges,
9 ma présentation sur les attaques faisant l'objet des accusations, juste à temps pour la
10 pause, je crois. Avec votre permission, mon collègue Paul Bradfield abordera après
11 la pause les crimes thématiques.

12 Au nom des victimes que nous représentons, nous vous remercions vivement,
13 Mesdames et Messieurs les juges, de nous avoir donné l'occasion de nous adresser à
14 vous. Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:56:38] Merci,
16 Conseil.

17 Nous prendrons donc, maintenant, la pause du matin et nous reprendrons à 11 h 30.

18 M. L'HUISSIER : [10:56:45] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

20 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

21 M. L'HUISSIER : [11:31:15] Veuillez vous lever.

22 Veuillez-vous asseoir.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [11:31:22] Je vois
24 que le représentant légal commun des victimes est prêt à prendre la parole. Allez-y.

25 M^e BRADFIELD (interprétation) : [11:32:01] Merci, Madame la Présidente.

26 Plaise à la Cour. C'est un privilège pour moi que de m'adresser à cette Chambre au
27 nom des victimes dans cette affaire.

28 L'ARS était tristement célèbre pour ses enlèvements. Des familles et des

1 communautés ont été littéralement déchirées. Jeunes et vieux ont été
2 systématiquement arrachés à leurs foyers, leurs villages et leurs écoles. Certains ont
3 été retenus pendant des jours ou des semaines, d'autres pendant des mois et des
4 années. Et beaucoup ne sont jamais revenus.

5 Chaque jour, les parents des disparus attendent et espèrent toujours le retour de
6 leurs enfants.

7 Comme le montre clairement la preuve, la vie dans la brousse était un véritable
8 enfer. Au lieu de tenir des livres et des crayons, les enfants étaient forcés de porter
9 des armes, forcés d'attaquer et de tuer leur propre peuple.

10 Joseph Kony a volé l'enfance de milliers d'enfants du nord de l'Ouganda.

11 Si vous étiez une fille, vous étiez soumise à la servitude domestique et au mariage
12 forcé où beaucoup ont subi de graves violences sexuelles. Des enfants sont nés dans
13 ce contexte. Selon la jurisprudence de cette Cour, eux aussi sont considérés comme
14 des victimes et les enfants nés de la guerre font partie des... des clients que nous
15 représentons.

16 L'ARS n'a pas seulement commis des violations physiques, les normes culturelles ont
17 également été bafouées. Par exemple, à travers le mariage forcé, des pratiques
18 ancestrales liées à la cour traditionnelle et au dot... et à la dot ont été abandonnées,
19 alors que Joseph Kony mettait en œuvre son régime cruel.

20 Mais au-delà de leurs effets immédiats, ces crimes ont eu un impact durable sur les
21 victimes et leur communauté. Permettez-moi de souligner deux aspects en
22 particulier.

23 Le premier est l'impact sur les moyens de subsistance. L'enlèvement a privé de
24 nombreuses victimes de leur éducation et de leurs ambitions. Comme me l'a dit un
25 ancien captif — je cite : « En m'emmenant dans la brousse, les rebelles ont pris mon
26 passé, mon présent et mon avenir. ».

27 Lorsque les personnes enlevées ont réussi à s'échapper, le gouvernement ougandais
28 leur a accordé l'amnistie, alors même que les enfants enlevés n'avaient rien à se

1 reprocher. En général, les anciens captifs recevaient un certificat d'amnistie, une
2 couverture et un bidon, et s'ils avaient de la chance, une poignée de shillings
3 ougandais pour recommencer leur vie. Des centres de réhabilitation comme Rachele
4 à Lira et Gulu Support the Children Organization — GUSCO — ont accompli un
5 travail remarquable pour accueillir et conseiller des enfants traumatisés alors même
6 que la guerre faisait encore rage. Cependant, jusqu'à aujourd'hui, de nombreux
7 anciens captifs ont du mal à se réintégrer et font face à des problèmes de santé
8 mentale, de dépendance et de violence domestique.

9 Il existe un dicton dans le nord de l'Ouganda : « les armes peuvent être silencieuses,
10 mais le conflit continue. »

11 Le deuxième aspect que je souhaite mettre en exergue est la stigmatisation. De
12 nombreux anciens captifs vivent aujourd'hui avec une stigmatisation persistante.
13 Leur capacité à participer pleinement à la vie communautaire est souvent entravée,
14 car ils sont étiquetés comme rebelles, épouses de Kony ou encore ceux qui
15 appartiennent à la brousse. L'exclusion sociale et la discrimination sont très
16 courantes.

17 Les enfants nés en captivité subissent également une stigmatisation et des préjudices
18 invisibles. Par exemple, un enfant né en captivité ne connaît généralement pas le clan
19 de son père. En conséquence, il est incapable d'hériter des terres. Sans accès à la
20 terre, on ne peut ni cultiver, ni vendre de nourriture, ni élever du bétail, ce qui les
21 limite dans de nombreux domaines de leur vie, comme le paiement des frais de
22 scolarité ou la possibilité de se marier selon les traditions.

23 Ils sont punis simplement pour être nés.

24 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, les préjudices directs, indirects
25 et transgénérationnels causés par ces crimes sont graves. Ils choquent la conscience.

26 En vérité, mes mots sont insuffisants, car le mal causé par Joseph Kony est
27 littéralement indescriptible. Mais dans le cadre de cette procédure, ce préjudice doit
28 néanmoins être décrit. Dans le document de notification des charges, 25 des 39 chefs

1 d'accusation concernent des crimes systémiques, soit près des deux tiers. Et les
2 victimes souhaitent exprimer certaines opinions et préoccupations concernant
3 chacune de ces catégories principales.

4 S'agissant des chefs 25 et 26, à savoir la conscription et l'utilisation d'enfants, les
5 victimes saluent l'élargissement de la portée matérielle de ces accusations, qui
6 couvre désormais la conscription dans toute l'organisation de l'ARS, et non plus
7 seulement un brigade comme ce fut le cas dans l'affaire *Ongwen*.

8 Les victimes ont naturellement ressenti une grande frustration face à la portée
9 limitée des accusations dans *Ongwen*. Cela peut désormais être corrigé en tenant
10 Joseph Kony responsable en sa qualité de dirigeant.

11 Le fait que des enfants aient été enrôlés par l'ARS et utilisés dans les hostilités est un
12 fait notoirement public. Les preuves sont indéniables.

13 En tant que chef, Joseph Kony a engagé sa responsabilité pénale individuelle.

14 De même, s'agissant des chefs d'accusation relatifs aux crimes sexuels et basés sur le
15 genre, à savoir les chefs 15 à 24 et 27 à 39, les victimes saluent l'élargissement de la
16 portée matérielle de ces accusations, qui couvre désormais les actes commis dans
17 l'ensemble de l'ARS.

18 Les chefs d'accusation relatifs à la réduction en esclavage, à l'esclavage sexuel, au
19 mariage forcé, au viol, à la torture, aux abus graves et au mauvais traitement, au
20 traitement cruel, à la grossesse forcée et à la persécution, sont entièrement justifiés.

21 Ces chefs d'accusation permettent de refléter la vaste diversité des expériences
22 vécues par les femmes et les filles en captivité. L'âge et le genre étaient au cœur des
23 motivations discriminatoires de Joseph Kony, lorsque celui-ci donnait ses ordres de
24 persécution pour les enlèvements.

25 Dans le cadre du procès *Ongwen*, des preuves de violence sexuelle entre hommes ont
26 été révélées par les représentants des victimes, mais ces actes n'ont pas été inclus
27 dans la présente procédure. Bien que cela soit un sujet tabou pour les victimes
28 comme pour les auteurs, on le comprend bien, des violences sexuelles entre hommes

1 ont parfois eu lieu, et elles font partie intégrante de l'histoire du conflit, une histoire
2 qui doit être racontée.

3 Concernant l'attaque contre l'école de filles de Lwala, les victimes saluent son
4 inclusion en tant que chef d'accusation distinct. Il s'agit de l'un des enlèvements les
5 plus tristement célèbres de la guerre au cours duquel plus de 70 jeunes filles ont été
6 arrachées à leur lit, battues, forcées de marcher jusqu'au Soudan, puis réparties entre
7 les commandants de l'ARS. Certaines de ces filles de Lwala sont mêmes devenues
8 des épouses forcées de Joseph Kony lui-même.

9 En réalité, l'attaque de Lwala illustre bien le *modus operandi* de l'ARS à l'égard des
10 femmes et des filles de manière générale.

11 Cette attaque s'inscrit dans un schéma de longue date où l'ARS ciblait
12 particulièrement les écoles, et ce, depuis le milieu des années 90. Par exemple, une
13 autre attaque tristement célèbre a eu lieu au collège St Mary d'Abok en 1996. Des
14 dizaines de filles ont alors été enlevées dans leur dortoir. Beaucoup d'entre elles ont
15 été retenues captives dans la brousse pendant des années.

16 L'héritage tragique de ces attaques contre Abok, Lwala et d'autres écoles reste vivace
17 dans la mémoire des populations du Nord.

18 Pour reprendre les mots du poète acholi Okot pi Bitek, la rébellion de l'ARS a
19 entraîné des milliers de — et je cite — « foyers désertés ».

20 L'ARS a détruit ce que Bitek appelait « *piny maber* », ce qui se traduit par
21 « environnement harmonieux ».

22 Selon Bitek, ce concept signifie — et je cite — « Quand les choses sont normales, la
23 société prospère, affronte et surmonte les crises. » Fin de citation.

24 Mais la violence dirigée par Joseph Kony a brisé la société. Une vie normale n'était
25 plus possible. La sécurité des liens sociaux normalement assurés dans le foyer, au
26 village et à l'école ont été anéantis et remplacés par la peur, le traumatisme et le
27 déplacement.

28 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, s'agissant de l'exclusion, de

1 l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité, les victimes souhaitent à
2 nouveau exprimer leur regret que ce crime n'ait pas été retenu. Ils voudraient que
3 cela soit inscrit au compte rendu. À cet égard, nous avons une demande spécifique à
4 adresser à la Chambre.

5 Avant de formuler cette requête, permettez-moi de dire ce qui suit : à bien des
6 égards, l'esclavage sexuel était le crime emblématique de l'ARS. Les femmes et les
7 filles ont été privées de leur liberté et soumises à des actes de nature sexuelle.

8 L'esclavage sexuel a touché toutes les régions du nord de l'Ouganda.

9 D'Arua à l'ouest à Kotido à l'est, de Soroti au sud à Kitgum au nord.

10 L'esclavage sexuel a été commis de manière... sur une grande échelle et systématique
11 et conformément à une politique organisationnelle.

12 En résumé, la position du Bureau du Procureur telle qu'exprimée dans son écriture
13 482 est que le crime d'esclavage... de réduction en esclavage rend mieux compte de
14 ces faits, et qu'un jugement final pourrait être fragmenté si l'esclavage sexuel en tant
15 que crime contre l'humanité était inclus.

16 Les victimes respectent pleinement et reconnaissent que le Procureur dispose d'un
17 pouvoir discrétionnaire statutaire pour engager des poursuites. Toutefois, avec tout
18 le respect dû, les raisons avancées pour exclure l'esclavage sexuel en tant que crime
19 contre l'humanité ne sont pas convaincantes.

20 Je souhaite faire trois observations à cet égard.

21 Premièrement, l'effet net de cette approche en matière de poursuite est de rendre
22 l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité redondant dans le code...
23 cadre du Statut de Rome ; ce n'était nullement l'intention des rédacteurs du Statut.

24 Deuxièmement, l'esclavage sexuel et la réduction en esclavage sont des crimes
25 distincts tendant à protéger des intérêts différents. Bien que les deux impliquent
26 l'exercice d'un droit de propriété, l'esclavage sexuel exige en plus un acte de nature
27 sexuel.

28 Troisièmement, qualifier l'esclavage sexuel uniquement de crime de guerre est, selon

1 nous, insuffisant.

2 L'esclavage sexuel au sens de l'article 7 et au sens de l'article 8 diffère dans ses
3 éléments contextuels. L'un concerne les conflits armés tandis que l'autre concerne les
4 attaques contre la population civile. Ce sont des cadres juridiques différents visant
5 des contextes différents.

6 Comme cela a été établi dans l'arrêt en appel de l'affaire *Ongwen*, la différence des
7 éléments contextuels permet d'identifier les intérêts... des intérêts juridiques distincts
8 protégés par chaque disposition. Je fais référence au paragraphe 1656 de cet arrêt.

9 Les victimes soutiennent respectueusement que l'exclusion de l'esclavage sexuel au
10 sens de l'article 7 dans la présente procédure crée un vide de responsabilité
11 potentielle qui est inutile et évitable. À ce stade préliminaire, il s'agit uniquement,
12 pour nous, de déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire qu'un crime a
13 été commis. Nous ne sommes pas encore préoccupés par le degré ou l'étendue de la
14 culpabilité de l'accusé.

15 La Chambre se souviendra du contentieux antérieur sur cette question.

16 Ainsi, dans votre décision du 12 décembre 2024 — écriture n° 538 —, votre Chambre
17 a déclaré — et je cite : « La qualification juridique exacte de tout comportement
18 criminel allégué ne peut être évaluée qu'après la divulgation des preuves du Bureau
19 du Procureur et la présentation ultérieure de ces preuves. »

20 Votre Chambre a également précisé que cette question pourrait être examinée — et je
21 cite — « en temps opportun » — fin de citation.

22 Avec tout le respect que je dois à la Chambre, ce moment est venu. Il ne fait aucun
23 doute que le crime d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité est établi
24 par les preuves.

25 Les éléments constitutifs sont présents, les éléments contextuels aussi sont présents.

26 Si votre Chambre reconnaît que l'esclavage sexuel au sens de l'article 8 a eu lieu,
27 alors il doit en découler qu'il a également eu lieu au sens de l'article 7. La démarche
28 appropriée consiste, dès lors, à ce que votre Chambre utilise son pouvoir inhérent

1 pour procéder à une requalification des faits et confirmer l'esclavage sexuel d'une
2 manière qui reflète le caractère juridique manifeste des faits de l'espèce.

3 Le résultat correct devrait donc être le suivant : les chefs d'accusation existants visant
4 l'esclavage sexuel au titre de l'article 8, à savoir les chefs 27 et 36, devraient être
5 confirmés pour inclure également l'esclavage sexuel au sens de l'article 7 également.

6 Cela permettrait une compréhension et une qualification plus complète du préjudice
7 subi tant sur le plan factuel que juridique.

8 À notre sens, il n'est pas nécessaire d'ajouter de nouveaux chefs d'accusation pour
9 accéder à notre requête, car les faits matériels sous-jacents restent les mêmes. Et pour
10 la même raison, il n'est pas non plus nécessaire de reporter l'audience.

11 À l'appui de cette demande et de notre interprétation, je souhaite souligner un aspect
12 structurel des chefs d'accusation existants relatif à l'esclavage sexuel. Notamment, les
13 chefs 27 et 36 comportent deux modes de responsabilité distincts, à savoir
14 l'article 25-3-a et b proposé à titre subsidiaire.

15 S'il est permis qu'un seul chef d'accusation comprenne plusieurs qualifications
16 juridiques, s'agissant de la conduite de l'accusé, il en découle logiquement qu'il est
17 également permis qu'un seul chef d'accusation comprenne plus d'une qualification
18 juridique des faits matériels.

19 L'objectif fondamental de la confirmation des charges et de la décision relative à la
20 confirmation des charges est d'apprécier la conduite alléguée et de confirmer les
21 charges avec leur qualification juridique appropriée. Par conséquent, lors de la
22 confirmation des chefs 27 et 36, la Chambre devrait confirmer à la fois l'esclavage
23 sexuel en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité.

24 Aucun préjudice ne découle de la formulation de l'acceptation de cette requête. Il
25 s'agit d'une question juridique distincte. Et les parties peuvent présenter toute
26 observation pertinente aux cours de cette audience. La question pourra, ensuite, faire
27 partie de la décision sur le fond que vous rendrez, Mesdames, Monsieur les juges,
28 dans votre décision de confirmation.

1 Enfin, je souhaite formuler une observation sur le bien-fondé de la tenue de cette
2 procédure *in absentia*.

3 Tous ceux qui suivent cette affaire connaissent le débat en Ouganda entre paix et
4 justice. Dans ce débat, les opinions des leaders locaux sont souvent mises en avant
5 bien plus que celles des victimes. En réalité, les victimes sont souvent exclues de
6 cette conversation. Mais lorsque vous interrogez les victimes, lorsque vous allez
7 dans les villages, lorsque vous vous asseyez et discutez avec elles, leur opinion est
8 claire : nos clients soutiennent fermement le processus de responsabilisation de
9 Joseph Kony, un homme qui a causé une souffrance indicible pendant deux
10 décennies dans le Nord de l'Ouganda et bien au-delà.

11 Peu importe leur ethnie ou leur clan, qu'ils soient acholi, langi, lugbara, madi, iteso
12 ou kumam, les populations du Nord de l'Ouganda attendent naturellement qu'il y
13 ait responsabilité en cas de faute, que ce soit par des moyens formels ou informels,
14 dans une salle d'audience ou au moyen d'une cérémonie traditionnelle, comme le
15 *mato oput*, ou par tout autre moyen. La présentation d'excuse et les réparations sont
16 essentielles.

17 À cet égard, je souhaite citer la déclaration de M^{me} Pamela Judith Angwech —
18 annexe H à l'écriture de la Défense n° 583, paragraphe 12. Je cite :

19 « Dans notre culture, l'excuse est centrale. Lorsqu'un auteur ne présente pas
20 d'excuses, il reste lié aux victimes qui restent avec leur douleur. » Fin de citation.

21 Les victimes souhaitent faire valoir que Joseph Kony n'a jamais cherché à présenter
22 des excuses au peuple du Nord de l'Ouganda pour ses actes, il n'a jamais proposé de
23 réparation non plus.

24 Les éléments essentiels de la justice traditionnelle sont absents, d'ailleurs tout
25 comme Joseph Kony aujourd'hui.

26 La possibilité de recourir à des mécanismes traditionnels figurait même dans le
27 projet d'accord de paix de Juba en 2008, mais Kony a rejeté l'accord dans son
28 intégralité et est retourné à la guerre. Kony a toujours fui ses responsabilités.

1 En fin de compte, lorsque les actes répréhensibles constituent des crimes
2 internationaux graves, le Statut de Rome peut légitimement offrir justice et reddition
3 de comptes aux victimes. Ces procédures ne sont pas seulement juridiquement
4 justifiées, elles sont moralement justifiées aussi.

5 Pour les victimes, cette audience, n'est pas un geste symbolique, elle est
6 extrêmement importante. Les victimes méritent et ont le droit de participer à ce
7 processus. Elles savent et comprennent qu'un procès complet ne peut avoir lieu
8 qu'en présence de Joseph Kony. Mais peu importe ce que l'on dira dans cette salle
9 d'audience ou en dehors, une décision de confirmation apportera une mesure
10 importante de responsabilité pour les victimes.

11 Mieux encore, confirmer les charges signifiera que, après 20 ans d'attente, les
12 témoignages des victimes auront été entendus, écoutés et reconnus par cette Cour
13 pénale internationale.

14 Au nom des victimes, je vous remercie de votre attention.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [11:58:41] Je vous
16 remercie.

17 Sans plus tarder, nous allons donner la parole à la Défense, afin qu'elle présente ses
18 observations.

19 M^e HAYNES KC (interprétation) : [11:59:15] Merci, Madame la Présidente.

20 Bonjour, simplement.

21 J'anticipe qu'il s'agit d'une session d'une heure et demie que nous finirons
22 à 13 heures. Je pense aussi que ma présentation, nos présentations
23 dureront 40 minutes et que, donc, nous devrions aisément finir avant la pause
24 déjeuner.

25 Autre point logistique, je m'exprimerai totalement en audience publique, pas besoin
26 de s'inquiéter de ce que je dirai dans les * 40 prochaines minutes.

27 Et, deuxièmement, vous aurez tous reçu un document qui porte un titre comme
28 « Liste des autorités ». Mais il s'agit, en fait, d'une liste des autorités et des décisions

1 auxquelles j'ai fait référence pendant la présentation. Je ne vais pas non plus vous
2 donner de longues références, des cotes ERN, des références de dossier ; c'est les
3 autorités. Ces écrits sont listés par ordre chronologique, donc vous pouvez vérifier
4 au fur et à mesure que j'avance dans ma présentation.

5 * Et enfin, j'ai omis ce matin de vous informer des changements dans l'équipe de
6 défense. La dame qui était derrière moi... à côté de moi et qui est maintenant derrière
7 est Yvonne McDermott, qui est aussi bien professeur que maître, c'est elle... elle gère
8 le cas. Le (*inaudible*), c'est Eva Daniel.

9 Et je dirais, pour le public qui nous regarde, parce que ça a suscité une certaine
10 consternation, que la personne qui est au fond de la salle n'est pas un membre de
11 l'équipe de défense, c'est un gardien de sécurité, ce n'est certainement pas M. Joseph
12 Kony.

13 Enfin, au fond...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:01:28] Merci,
15 Maître.

16 Un instant, s'il vous plaît.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

18 Maître, un instant, s'il vous plaît. J'essaye de voir si nous avons bien reçu la liste.

19 Oui, nous l'avons.

20 M^e HAYNES KC (interprétation) : [12:01:54] Très bien. Donc, tout est clair, tout est
21 bon pour vous ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:01:56] Oui.
23 Merci.

24 M^e HAYNES KC (interprétation) : [12:02:02] Dans mes remarques d'hier, j'ai parlé
25 des difficultés à déterminer le meilleur intérêt ou les meilleurs intérêts d'une
26 personne qui ne peut pas être consultée.

27 Aujourd'hui, je parlerai des limites qui découlent de ces difficultés, en termes de ce
28 qui peut être dit au nom du suspect, et proposerai un agissement spécifique qui,

1 d'après nous, doit être adopté par la Chambre préliminaire pour s'assurer que les
2 droits du suspect sont pleinement préservés.

3 Lorsque l'Accusation a proposé pour la première fois une audience de confirmation
4 par contumace dans cette affaire, elle a insisté sur un certain nombre de justifications
5 probantes, par exemple pour pouvoir entendre les preuves, pour donner aux
6 victimes la possibilité de s'exprimer et pour accroître la prise de conscience publique.
7 Nous pensons que ces objectifs ont été atteints dans la mesure où ils peuvent l'être à
8 travers l'audience elle-même — cette audience elle-même et tous les... la publicité et
9 les travaux de préparation qui y ont mené. Aucun de ces objectifs ne sera davantage
10 atteint à travers une décision de confirmation.

11 Ceci étant, nous pensons qu'à la fin de cette audience, cette honorable Chambre
12 devrait émettre une pause dans les procédures et me décharger de mon mandat en
13 tant que conseil désigné pour représentant les intérêts de Joseph Kony. Je comprends
14 que ceci peut...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:03:47] Maître,
16 une seconde, s'il vous plaît.

17 J'entends une voix, Maître, qui me demande depuis la cabine acholi si vous pouvez
18 ralentir. Je ne pense pas que vous alliez trop vite.

19 M^e HAYNES KC (interprétation) : [12:04:07] Franchement, je ne crois pas que je
20 puisse parler plus lentement, mais je vais faire de mon mieux.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:04:12]
22 Peut-être faire une pause entre les phrases.

23 M^e HAYNES KC (interprétation) : [12:04:15] Certainement. Je comprends qu'il puisse
24 paraître... cette solution puisse apparaître comme un peu surprenante à première
25 vue, mais elle l'est moins lorsque l'on prend conscience ou lorsqu'on reconnaît,
26 lorsque... comme le demande le Statut, que ces procédures par contumace doivent
27 s'arrêter avant le début des préparations au procès dans la partie 6 du Statut. Que ça
28 arrive avant ou après la décision de confirmation des charges, de toute manière, il y

1 aura une pause dans les procédures, une suspension des procédures. Donc, pour les
2 raisons que j'expliquerai, nous pensons qu'une interruption avant la décision de
3 confirmation est la seule manière de préserver les droits du suspect et s'assurer de
4 l'équité de toute procédure qui pourrait subvenir ensuite.

5 Permettez-moi d'avancer pas à pas, à commencer par le mandat que l'on m'a conféré
6 dans cette affaire.

7 Il est important de se souvenir — et pour ceux qui nous écouteront en Ouganda, en
8 particulier —, comprendre donc que mon rôle — et là, je cite la citation initiale de la
9 Chambre préliminaire II au Greffe et ma lettre de nomination, je cite, donc :
10 « Représenter les droits et les intérêts de M. Kony. »

11 Mais il s'agit d'un mandat paradoxal que je tente de remplir en l'absence de toute
12 instruction de la part de Joseph Kony sur la façon de répondre à la thèse de
13 l'Accusation dans cette audience de confirmation des charges. Pour être tout à fait
14 clair, nous n'avons... je n'ai reçu aucune instruction.

15 Notre obligation impérieuse dans cette situation est d'identifier, dans la mesure de
16 nos possibilités, les intérêts de Joseph Kony et de ne certainement rien faire pour leur
17 porter préjudice.

18 La Chambre préliminaire, lors de l'examen de la recevabilité de cette affaire en 2009,
19 a indiqué que tout conseil désigné ne devrait pas porter préjudice aux arguments
20 que la Défense pourrait mettre en avant à une étape ultérieure. Et la Chambre
21 d'appel a alors confirmé que le mandat d'un conseil désigné est de proposer des
22 éléments dans l'objectif de protéger les intérêts ou de sauvegarder les intérêts du
23 suspect dans la mesure où le conseil peut les identifier, ces intérêts.

24 Donc, mon mandat n'est pas d'agir comme un *amicus curiae*, apportant un conseil
25 désintéressé sur la façon dont l'Accusation pourrait pallier * aux déficiences dans
26 cette affaire, pas plus que je ne suis une sorte d'avocat du diable pour critiquer
27 l'affaire ou la thèse de l'Accusation en... en m'appuyant sur des suppositions
28 hypothétiques quant à ce que pourrait être la position de Joseph Kony.

1 Au contraire, mon rôle est de m'assurer que Joseph Kony et tout conseil qui pourrait
2 être retenu pour le représenter par la suite disposent de la plus grande latitude
3 possible pour présenter des arguments par rapport à la thèse de l'Accusation.

4 Donc, aujourd'hui, vous n'entendrez pas comment certains de ces... des chefs
5 d'accusation relevant... dans le document amendé contenant les chefs d'accusation
6 sont incohérents ou incompatibles d'un point de vue juridique, vous n'entendrez pas
7 non plus l'absence de fiabilité grave relative à certains des éléments de preuve clés
8 de l'Accusation, vous n'entendrez pas non plus parler d'autres manières dont les
9 faits ont été caractérisés par l'Accusation d'une manière erronée d'un point de vue
10 légal.

11 * Et permettez-moi de dire à ce sujet qu'il ne manque pas de questions dans cette
12 affaire qu'un avocat dûment mandaté aimerait contester

13 * En tant qu'avocat fort de plus de 35 ans d'expérience, je dois dire qu'il m'a été
14 douloureux de rester en retrait et de ne pas m'opposer lorsque j'ai entendu
15 l'Accusation utiliser un langage aussi imprécis que celui que vous avez entendu
16 hier : quand on parle d'au moins des milliers de victimes, et puis citer une liste de
17 204 victimes pour étayer cette affirmation. Ce type d'imprécision ne serait acceptée
18 dans aucun document de confirmation des charges, dans aucun système juridique
19 du monde.

20 Mesdames, Monsieur les juges, de la même manière, ça m'a fait mal de ne pas
21 pouvoir souligner le caractère incompréhensible de l'Accusation qui fait référence
22 à... au jugement dans le procès *Kwoyelo* comme un élément de ses propres... de sa
23 propre thèse. C'est un jugement qui est en cours d'appel, comme son conseil de la
24 Défense, M^e Anyuru, pourra vous confirmer. Il s'agit d'un jugement final d'un
25 tribunal pour crime de guerre locale dans une juridiction où le bureau du procureur
26 a décidé ou n'a pas souhaité traiter du cas de Joseph Kony lui-même.

27 Et, enfin, ça a été très difficile pour moi de devoir me taire lorsque l'Accusation a
28 montré à l'écran des extraits de registres comme s'il s'agissait des journaux de... ou

1 des... des registres de M. Joseph Kony lui-même.

2 * Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Juges, vous saurez, à la lecture
3 attentive des éléments de preuve dans cette affaire, que ces registres sont censés être
4 des résumés en anglais de notes brutes compilées par une autre personne ayant
5 écouté des conversations en acholi, dans un langage codé qu'elle ne comprenait
6 souvent pas. Ces registres ont traversé de nombreux maillons dans la chaîne de
7 conservation. Mais je ne vais pas rentrer là-dedans, mis à part indiquer mon
8 irritation personnelle, parce que pour être tout simple... tout à fait simple, d'après
9 nous, ce n'est même pas l'intérêt de Joseph Kony que de donner à l'Accusation la
10 possibilité de remédier au défaut de sa thèse tant qu'elle le peut et tenter ainsi de
11 renforcer sa thèse au vue du procès.

12 Et il ne s'agit pas simplement de mon interprétation. L'actuel Procureur Karim Khan
13 lui-même, dans un article de 2014, écrivait quels étaient les... les risques positifs... les
14 risques clés de présenter une thèse positive lors... pour la Défense lors de la... la
15 confirmation. Il disait qu'il faut être conscient qu'une défense pleine sur un des chefs
16 d'accusation, alors, l'Accusation aura un prélude de la stratégie de la Défense et des
17 preuves potentielles. Et là, avec cette information... sachant cette information — je le
18 cite —, « l'Accusation peut adapter sa stratégie et continuer ses investigations dans
19 le cadre de l'affaire confirmée afin de contrer la thèse attendue de la Défense
20 pendant le procès. »

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:12:14] Maître,
22 vous allez au cœur du sujet, mais vous avez accéléré votre débit.

23 M^e HAYNES KC (interprétation) : [12:12:29] Je ne sais pas, alors, quel est l'intérêt de
24 fournir mes remarques par écrit aux interprètes à l'avance. Mais enfin, bon, je vais...
25 je vais ralentir.

26 La position de la Défense aujourd'hui est cohérente avec l'interprétation que nous
27 faisons de notre mandat dès le début.

28 Comme vous le savez, Madame... Mesdames, Monsieur les juges, la Défense a

1 également refusé d'accepter de convenir de faits convenus. Pourquoi ? Parce que
2 comment un conseil peut-il accepter des... des... des faits dans l'affaire *Joseph Kony* en
3 l'absence d'instructions de sa part ? Et de fait, dans *Ntaganda*, une Chambre
4 d'instance a considéré qu'accepter des faits convenus sans consultation adéquate de
5 la personne représentée équivalait à une violation potentielle du Code de conduite
6 professionnelle des avocats.

7 À l'inverse, qu'en est-il si Joseph Kony souhaitait plaider coupable et visait une
8 atténuation de sa peine et une coopération ? Il ne nous donnera jamais d'instructions
9 pour nous opposer à la forme des charges ou à la... la puissance des preuves de
10 l'Accusation. Nous ne savons pas et nous ne pouvons pas savoir quelle est sa
11 position sur ces éléments ou quelle serait sa position sur ces éléments, puisque nous
12 n'avons jamais rencontré M. Kony, pas plus que nous n'avons eu le moindre contact
13 avec lui, direct ou indirect. Et toute affirmation que nous pourrions faire à cet égard
14 pourrait porter préjudice à sa position future. Et je ne peux pas le faire.

15 Mais ça ne signifie pas que nous n'avons pas été en mesure d'avancer sur les intérêts
16 de M. Joseph... Joseph Kony ou de protéger ses droits. Comme vous le savez, nous
17 avons... nous nous sommes opposés à la légalité d'une... d'un processus de
18 confirmation des charges par contumace lui-même, y compris devant la Chambre
19 d'appel, ce qui signifie que nous contestons le fait que ces procédures aient lieu en
20 l'absence de Joseph Kony, parce que, d'après nous, c'est contraire au Statut de la
21 Cour.

22 Nous nous sommes également opposés à l'idée qu'il y avait une cause, une raison
23 pour tenir ces procédures, en reprenant le témoignage de leaders politiques,
24 religieux, traditionnels du Nord de l'Ouganda et ainsi que celles de... d'avocats des
25 victimes, des victimes elles-mêmes et membres de la communauté du droit, qui ont
26 fourni des témoignages écrits expliquant pourquoi ils pensent que ce procès par
27 contumace est mal orienté, intéressant uniquement la CPI et nuisant aux efforts de
28 réconciliation et de *repatriation*, et a un effet diviseur pour les communautés.

1 Nous nous opposons à la forme de la procédure de confirmation des charges,
2 présentant objection avec succès à la requête irrégulière de l'Accusation de faire
3 comparaître, par exemple, des témoins en personne lors de cette confirmation de
4 charges. Et nous nous sommes assurés que les procédures sont aussi publiques que
5 possible, y compris un effort vain par rapport à la preuve clé de l'intérieur de
6 l'Accusation, qui demeure privée, non... non publique, malgré nos objections. * Et
7 nous avons à plusieurs reprises exhorté l'Accusation à faire preuve de prudence
8 dans la présentation de vidéos et d'autres images dans cette salle d'audience,
9 destinées à être diffusées publiquement

10 À chacune de nos étapes, nous avons été orientés par notre responsabilité à agir dans
11 l'intérêt de Joseph Kony et tenté de minimiser les dégâts faits à l'équité d'un futur
12 procès.

13 Et encore une fois, nous sommes conscients des limites imposées par l'absence
14 d'instructions, notre incapacité à gérer ces instructions selon nos propres souhaits et
15 l'importance fondamentale d'éviter de causer tout préjudice, quelque préjudice que
16 ce soit à des positions que Joseph Kony pourrait adopter à l'avenir, s'il venait à être
17 arrêté, y compris s'opposer * à la légitimité de cette procédure dans son ensemble.

18 Donc, que signifie... qu'est-ce que ça signifie pour cette procédure de confirmation
19 des charges ? Il ne fait aucun doute qu'une décision de confirmation aura un impact
20 sur tout procès ultérieur. Comme l'a reconnu la Chambre préliminaire, la décision de
21 confirmation de charges établit des paramètres de l'affaire pour le procès et assure
22 que les chefs d'accusation sont clairs et ne sont pas présentés de manière déficiente
23 formellement. Mais, comme d'autres audiences de confirmation des charges le
24 démontrent, la procédure de confirmation n'est en aucun cas simplement un exercice
25 d'approbation judiciaire des chefs d'accusation de l'Accusation, avec un... un
26 examen limité ou sans examen du tout. Cela se veut une procédure *inter partes* où le
27 suspect peut s'opposer activement aux preuves présentées contre lui.

28 À *Mbarushimana*, alors que les charges n'ont pas... n'y ont pas été confirmées, la

1 Chambre d'appel a dit qu'elle attachait une signification considérable aux droits du
2 suspect à s'opposer aux éléments de preuve présentés par le Procureur et à présenter
3 ses propres éléments de preuve au cours des audiences de confirmation des charges.
4 Ceci reflète le point de vue du Procureur de la CPI, Karim Khan, dans cette
5 publication de 2014 dont je parlais tout à l'heure. Il a dit que, en termes de comment
6 le conseil de la Défense doit approcher... doit appréhender une audience de
7 confirmation des charges, le facteur le plus important, avant tout, ce sont les objectifs
8 et les souhaits du client. Et cet exercice, un suspect s'opposant aux preuves qui lui
9 sont présentées contre lui, a eu pour résultat le retrait de l'affaire entière, comme, par
10 exemple, celle de *Mokom*, ou qu'aucune de charges ne soit confirmée, comme dans
11 l'affaire de *Mbarushimana* dans la situation en RDC, *Abu Garda* dans la situation du
12 Darfour, et par rapport à deux affaires également de la situation au Kenya, *Ali* et
13 *Kosgei*.

14 Et même dans ces affaires, alors que certaines... même dans les affaires où certaines...
15 certains chefs d'accusation ont été confirmés, le processus de confirmation *inter*
16 *partes* a fait que beaucoup d'autres chefs d'inculpation soient effacés contre d'autres
17 suspects. Par exemple, la Chambre préliminaire dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*
18 n'a pas confirmé 79 des 111 chefs d'accusation, c'est-à-dire plus de 70 pour-cent des
19 chefs présentés par l'Accusation, suite à l'opposition de conseils qui agissaient selon
20 les instructions de leurs clients.

21 En l'absence d'instructions, aucun examen *inter partes* peut avoir lieu, en tout cas,
22 pas de la manière dont il devrait avoir lieu. Et le cadre du procès de Joseph Kony
23 sera... serait établi par la Chambre en son absence. C'est important, il incombe à la
24 Chambre préliminaire, c'est sa responsabilité et non pas l'Accusation, selon les
25 règles 52 et 53 du Règlement de la Cour, de s'assurer que tout chef d'accusation est
26 suffisamment précis pour assurer un procès équitable.

27 Tout ceci souligne qu'une décision de confirmation des charges n'est pas un exercice
28 purement administrative... administratif. Et il n'aura pas échappé à votre attention

1 que certaines interprétations légales avancées par l'Accusation dans cette affaire
2 sont, comment dire, plutôt créatives et visent à développer un droit... à faire évoluer
3 le droit substantiel vers de nouveaux horizons, vers de nouvelles directions. Les
4 décisions de confirmation des charges ont un poids normatif, sont considérées
5 comme des déclarations qui font autorité du droit pertinent.

6 Mais si vous deviez rendre une décision confirmant quelque charge que ce soit dans
7 cette affaire, ce serait sans opposition ou examen efficace du suspect des chefs
8 d'accusation proposés par l'Accusation ou des preuves proposées par l'Accusation.
9 Ce qui est précisément la raison pour laquelle les rédacteurs du... du Statut ont
10 intégré la procédure de confirmation au départ. Et c'est justement pourquoi la
11 Chambre d'appel a dit qu'elle octroyait une... une signification particulière à la
12 capacité du suspect à s'opposer aux éléments de preuve lors de la confirmation des
13 charges.

14 Il s'agit là d'un préjudice concret, réel, potentiellement irréversible, qui découle de
15 cette procédure par contumace.

16 Mais il y a un moyen d'éviter ce... ce préjudice. Nous savons tous que Joseph Kony
17 ne peut pas être jugé en son absence, comme la Chambre l'a souligné lors de
18 l'ouverture de cette audience. Ceci est absolument clair et ne fait aucun doute, et ça
19 découle de l'article 63-1 du Statut de Rome, ce qui signifie que, à un certain point, ce
20 procès en absence, par contumace doit s'arrêter. Nous ne pouvons pas juste
21 simplement continuer d'avancer aveuglément dans un processus judiciaire sans
22 adopter une procédure illégale.

23 À un moment, les procédures prévues pour la transition entre les phases
24 préliminaires et la phase d'instance, dans les articles 61 et 64 du Statut, devront
25 cesser, soit par une suspension provisoire des procédures, soit par un ajournement
26 *sine die*.

27 Où faut-il tracer cette ligne — et elle doit être tracée ? Eh bien, cela relève de la
28 discrétion de cette honorable Chambre préliminaire.

1 Maintenant, une Chambre de la Cour pénale internationale a le pouvoir de
2 suspendre les procédures temporairement ou de manière permanente.

3 La jurisprudence établie indique que la Chambre, une Chambre — y compris donc
4 une Chambre préliminaire — tel que confirmé par la Chambre d'appel dans la
5 décision *Lubanga* 772, a la capacité et même le devoir de suspendre les procédures
6 lorsque les préconditions essentielles d'un procès équitable sont absentes, *comme
7 par exemple, un accusé.

8 La Chambre d'appel a également confirmé qu'une suspension provisoire d'une
9 procédure peut être le remède approprié lorsqu'un procès équitable ne peut pas être
10 tenu dans les délais imposés et où l'iniquité vis-à-vis de la personne accusée est
11 d'une telle nature qu'un procès équitable pourrait survenir à l'avenir en raison d'un
12 changement dans la situation qui avait induit la suspension. Donc ça peut être fait.

13 Maintenant, quand est-ce que cela doit être fait ? Eh bien, nous pensons que le
14 moment adéquat pour cette suspension ou cet ajournement serait immédiatement
15 après cette audience et avant toute décision de confirmation des charges potentielles.
16 Et il y a beaucoup de raisons à cela.

17 D'abord, tracer cette ligne à ce stade serait le meilleur moyen, le seul moyen d'éviter
18 un vrai préjudice concret dans la... que serait la... l'émission d'une décision de
19 confirmation en l'absence d'examen ou d'opposition formelle fondamentale du
20 suspect lui-même, puisqu'il n'a pas pu donner d'instructions à ses avocats.

21 Deuxièmement, et c'est aussi important, une décision de confirmation des charges
22 marque la fin de la phase de confirmation, ce qui déclenche une chaîne
23 d'événements, selon le cadre statutaire de la CPI, qui ont des conséquences pratiques
24 légales et financières pour la Cour.

25 Si cette Chambre devait rendre une décision confirmant l'une des charges ou l'un des
26 chefs d'accusation, Joseph Kony passerait d'être un suspect à être une personne
27 accusée dans le cadre légal de la Cour, ce qui a également des conséquences.

28 Une décision de confirmation des charges déclenche également la nomination

1 obligatoire d'une Chambre d'instance, selon l'article 61-11, ce qui signifie que l'affaire
2 passerait de la phase de confirmation des charges à la phase de procès, mais cette
3 fois-ci, en l'absence de l'accusé.

4 Mon mandat prend fin — c'est important — à la fin de la phase de confirmation des
5 charges, ce qui signifie que cet accusé absent serait traité par un tribunal d'instance
6 dans une situation où il n'est pas représenté par un conseil désigné. En tant
7 qu'accusé, Joseph Kony aurait droit à une représentation légale selon l'article 67-1-d,
8 donc, un nouveau conseil devrait être nommé immédiatement aux frais de la Cour.

9 Et en parlant de frais, avec une Chambre d'instance mobilisée, l'activité judiciaire se
10 poursuivrait également aux frais de la Cour et malgré le fait que Joseph Kony serait
11 toujours absent.

12 Un bon exemple serait l'affaire *Banda* où M. Banda et son coaccusé ont demandé une
13 dérogation pour... de leur droit à être présent à leur confirmation. Et puisque la
14 confirmation des charges a fait l'objet d'une décision au mois de mars 2011, il y a eu
15 plus de 600 écritures dans cette affaire.

16 En 2014, il est apparu clairement que M. Banda ne comparaitrait pas à son procès, et
17 la date du procès a été repoussée. Et depuis, pourtant, tel que le démontrent les
18 registres des assemblées des États parties, des centaines de milliers d'euros ont été
19 dépensés en frais juridiques pour cette affaire * cryogénisée.

20 Donc, simplement, la phase d'instance génère une activité judiciaire, même s'il n'y a
21 pas de perspective de procès.

22 Si une décision de confirmation était rendue dans l'affaire qui nous intéresse contre
23 Joseph Kony, la Cour pourrait s'attendre à un niveau d'activité similaire.

24 Des décisions seraient attendues concernant la participation des victimes, les
25 questions de coopération, la composition et reconstitution de la Chambre concernée,
26 les questions de représentation, et d'autres aspects procéduraux.

27 Il est presque certain que des contestations de recevabilité seraient soulevées, étant
28 donné que les autorités ougandaises ont exprimé leur volonté de juger Joseph Kony

1 au niveau national, s'ils devaient l'arrêter.

2 Des conférences de mise en état seraient organisées, comme ce fut le cas dans
3 l'affaire *Banda*, où neuf ans après la décision de confirmation des charges, la
4 Chambre de première instance a convoqué une conférence de mise en état pour
5 soulever la question de savoir s'il était possible de poursuivre la procédure avec un
6 procès *in absentia*.

7 Tout cela, Mesdames et Monsieur les juges se produirait sans la participation ni
8 même la représentation de Joseph Kony, soulignant ainsi l'inutilité ou la futilité de
9 toute cette procédure.

10 Dans l'intervalle, comme dans l'affaire *Banda*, Joseph Kony serait affiché sur le titre
11 de la CPI comme une personne dont l'affaire est en phase de procès, alors même qu'il
12 n'a jamais mis les pieds dans ce bâtiment. Cela alimenterait les attentes des victimes
13 et exigera des activités supplémentaires de la part de la Cour pour tenter d'expliquer
14 cette situation sans précédent et apaiser la confusion et la frustration inévitables.

15 Ayant passé une grande partie des 12 derniers mois dans le nord de l'Ouganda, nous
16 pouvons témoigner du fait que la confusion et la frustration sont déjà bien présentes
17 et bruyantes, et ce, en dépit des efforts excellents et soutenus du service de
18 sensibilisation de la CPI.

19 Une décision de confirmation mettrait en marche un train qu'il serait impossible de
20 ramener à la gare. Ce purgatoire préliminaire coûteux, incertain et indéfini d'un
21 accusé absent peut être évité en empêchant le train de quitter la gare et en
22 suspendant la procédure dès maintenant, avant qu'une décision de confirmation ne
23 soit rendue. Car une fois cette décision rendue, les paramètres du procès seront fixés.
24 Alors, la question maintenant est de savoir ce qu'il se passerait si M. Kony devait
25 être arrêté après une décision de confirmation ?

26 Lors de sa déclaration liminaire hier, le Procureur adjoint a indiqué que, de l'avis du
27 Bureau du Procureur, cette audience fera progresser la procédure de manière
28 tangible, et que si les charges sont confirmées, cela permettra à la procédure

1 d'avancer rapidement vers l'étape suivante dès que Joseph Kony sera arrêté et remis
2 à la Cour.

3 Le Procureur adjoint et moi nous connaissons depuis très, très longtemps, depuis à
4 peu près l'époque où le mandat a été... d'arrêt a été émis à l'encontre de Joseph Kony
5 il y a 20 ans. J'espère donc qu'il ne m'en voudra pas de doucher son admirable
6 optimisme, ou ce que certains pourraient qualifier de pensée magique.

7 Franchement, qui, selon le Procureur adjoint, va arrêter Joseph Kony ? Où pense-il
8 qu'il pourrait être arrêté ? En Ouganda ? Par les autorités ougandaises ? Eh bien, si
9 cela devait se produire, il ne viendrait pas ici.

10 Mon équipe et moi avons rencontré les plus hauts responsables juridiques et
11 politiques du pays, nous avons rencontré le ministre de la Justice, le procureur
12 général, le président de la Cour Suprême et le Président lui-même. Et on nous a
13 assuré que si Joseph Kony était arrêté en Ouganda, il ne sera pas transféré à La Haye
14 pour y être jugé.

15 Et pourquoi est-ce qu'un État démocratique le ferait s'il a entre les mains un individu
16 qui pourrait répondre d'actes commis sur une période de plus de 20 ans et couvrant
17 des milliers sinon des millions de victimes, y compris les fillettes qui ont été enlevées
18 à l'école * d'Aboke en 1996 ? Pourquoi est-ce qu'ils remettraient un tel personnage à
19 une juridiction qui s'occuperait alors d'une infime partie de sa responsabilité pénale
20 individuelle et priver ainsi les victimes de leur pays du droit de participer ?
21 Évidemment, ils ne le feraient pas et ils ne le feront pas. Donc, c'est une impasse.

22 S'il est détenu en République centrafricaine, au Soudan ou ailleurs, s'il est privé de
23 liberté, il sera presque certainement transféré en Ouganda, et le résultat serait le
24 même.

25 Quant à l'optimisme exprimé par le Procureur adjoint concernant une aide
26 éventuelle des États-Unis d'Amérique, je crois qu'il serait juste de dire que ce sont...
27 que ces jours sont révolus.

28 Mais dans ce monde de pensée magique et de vœu pieu, imaginons un instant, dans

1 une expérience de pensée, ce qu'il se passerait si Joseph Kony était amené un jour
2 devant cette Cour. Si une décision de confirmation de charges était rendue à l'issue
3 de cette audience, elle le serait dans un contexte où il n'aurait pas pu soumettre le
4 dossier du Procureur à un quelconque examen. Mais supposons que vous décidez
5 malgré tout de rendre une décision de confirmation ; les paramètres essentiels du
6 procès seraient alors fixés par votre décision. Et une question cruciale se poserait dès
7 lors : aurait-il le droit de contester cette décision de confirmation ? Pourrait-il même
8 demander une reprise complète de toute cette procédure de confirmation, cette fois
9 avec un conseil de son choix ? Les règles semblent indiquer que non. La disposition
10 juridique clé est la règle 126-3 du Règlement de procédure et de preuve.

11 Permettez-moi de la citer intégralement : « Lorsque la personne en fuite est
12 ultérieurement arrêtée et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le
13 Procureur entend poursuivre le procès, la personne mise en cause est déférée devant
14 la Chambre de première instance établie conformément à l'article 61-11. La personne
15 mise en cause peut demander par écrit que la Chambre de première instance saisisse
16 la Chambre préliminaire des questions nécessaires au bon fonctionnement de la
17 Chambre, conformément à l'article 64-4. »

18 Quelques éléments ressortent clairement de cette disposition.

19 Premièrement, vous aurez certainement compris qu'elle ne fait référence qu'à une
20 personne en fuite. Or, comme nous le savons tous, comme cela a été l'objet de
21 nombreux débats juridiques dans cette affaire depuis 2023, Joseph Kony est
22 considéré comme une personne introuvable et non pas une personne en fuite au sens
23 de l'article 61.

24 Il existe donc une lacune concernant le sort réservé à une personne jugée
25 introuvable, qui n'est pas mentionné dans cette disposition. Cela signifie qu'il existe
26 trois options : la Chambre de première instance pourrait estimer que la personne
27 introuvable a droit à une nouvelle procédure de confirmation complète *de novo*.

28 Elle pourrait aussi considérer que la règle 126-3 s'applique *mutatis mutandis* à cette

1 personne, permettant ainsi un renvoi limité de certaines questions à la Chambre
2 préliminaire. Ou encore elle pourrait simplement décider que l'affaire doit passer
3 directement au procès sur la base de la décision de confirmation.

4 Si la première option était retenue et que les règles permettaient une nouvelle
5 procédure de confirmation, alors, la Cour serait tenue d'annuler la décision de
6 confirmation rendue par votre Chambre, car elle aurait été prononcée en l'absence de
7 tout véritable processus contradictoire. Cela représenterait un énorme gaspillage
8 d'efforts et de ressources, suscitant inévitablement davantage de confusion et de
9 questions sur le sens de toute cette procédure.

10 Si la deuxième ou la troisième option était retenue et que la règle 126-3 ne permettait
11 pas une nouvelle procédure de confirmation complète en cas d'apparition du
12 suspect, cette interprétation serait en contradiction apparente avec la jurisprudence
13 bien établie en matière des droits humains, et donc avec l'article 21-1-iii du Statut de
14 la Cour selon lequel le droit à une procédure de nouveau est fondamental. En effet,
15 la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a confirmé que le droit à un
16 nouveau procès s'applique à toutes les étapes de la procédure.

17 Cela m'amène à mon deuxième argument concernant la règle 126-3, à savoir que le
18 moins que l'on puisse dire est qu'elle ne confère pas un droit automatique de rouvrir
19 la formulation des charges pour la personne en fuite ; au contraire, la règle
20 126-3 semble imposer une lourde charge à l'accusé tel qu'il serait alors pour obtenir
21 le renvoi de certaines questions à la Chambre préliminaire sans aucune obligation
22 pour cette dernière de reconsidérer la portée ou la nature des charges.

23 Alors, encore une fois, Mesdames, Monsieur les juges, si votre Chambre devait
24 rendre une décision de confirmation, elle risquerait alors de causer un préjudice
25 irréparable au droit du suspect ou au droit de l'accusé tel qu'il serait à ce stade-là.

26 Et donc, la solution est de tracer une ligne de démarcation à la fin de cette procédure.
27 Tout ce qui vous est demandé dans le cadre de cette procédure est de tenir une
28 audience sur la confirmation des charges. La requête initiale du Procureur — *

1 écriture 446 — précise que l'Accusation demande respectueusement à la Chambre
2 préliminaire de tenir une audience sur la confirmation des charges à l'encontre de
3 Joseph Kony, en son absence.

4 * Dans sa décision 446 et de novembre 2023, la Chambre de première instance a
5 déclaré que, dans les circonstances, il y a lieu de tenir une audience de confirmation
6 des charges à l'encontre de M. Kony en son absence. * Et en autorisant cette
7 audience, la Chambre préliminaire a déclaré au paragraphe 70 : « Le Statut ne
8 permet pas la tenue de procédures par contumace au-delà de l'audience de
9 confirmation des charges. » Il s'agit bien d'une audience, et non d'une décision.

10 Des personnes raisonnables pourraient être en désaccord, concernant le but d'une
11 telle audience telle que déclarée par le Bureau du Procureur, à savoir présenter des
12 éléments de preuve, permettre aux victimes de prendre la parole, accroître la
13 sensibilité du public et galvaniser la coopération. Mais une chose ressort clairement
14 de tout cela, tous ces objectifs ne nécessitent pas la prise d'une décision relative à la
15 confirmation des charges. La Chambre a le pouvoir inhérent de déclarer une
16 suspension provisoire de la procédure à la fin de cette audience de confirmation des
17 charges qui pourrait être alors... être levée dès lors que Joseph Kony sera transféré à
18 la Cour, et ainsi, on éviterait tous les casse-têtes juridiques et procéduraux, et
19 financiers que j'ai évoqués et qui seraient déclenchés par une décision de
20 confirmation des charges.

21 Compromettre les droits du suspect en rendant une décision de confirmation des
22 charges sans la participation dudit suspect ne devrait pas être l'avenir de la
23 procédure... des procédures devant la CPI, car plutôt que de galvaniser pour les
24 soutiens pour la Cour, une telle décision aurait pour effet d'alimenter les arguments
25 des détracteurs qui souhaitent délégitimer cette institution. * Ce n'est pas le cas,
26 Mesdames, Monsieur les juges Et le meilleur moyen de démontrer cela serait de
27 suivre le précédent établi par *Lubanga* ainsi que d'autres affaires présentées devant
28 cette Cour en exerçant votre pouvoir discrétionnaire d'imposer une suspension

1 provisoire de la procédure à la fin de cette... à l'issue de cette audience qui pourrait
2 être alors... être levée si un jour Joseph Kony devait être présenté devant votre Cour.

3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:44:47] Je vous
5 remercie, Maître.

6 Il est 13 heures moins le quart. Nous n'avons pas de retard par rapport à notre ordre
7 du jour.

8 L'Accusation a encore 30 minutes. Vous disposez encore de 30 minutes pour
9 présenter vos observations ultimes.

10 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:45:21] Madame la Présidente, est-ce que vous
11 m'autorisez à prendre la parole ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:45:26] Oui.

13 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:45:27] Puisqu'il reste 15 minutes avant la
14 pause-déjeuner, je vous demanderais de bien vouloir m'autoriser à commencer la
15 présentation de mes observations ultimes après la pause-déjeuner, si cela est
16 possible, quitte à revenir reprendre l'audience un peu plus tôt que prévu. On
17 pourrait abréger la pause-déjeuner, peut-être reprendre à 14 h 15 si cela vous
18 convient ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:45:50] Oui,
20 cela me paraît acceptable. Nous allons faire la pause maintenant, et nous
21 reprendrons à 14 h 15.

22 Un instant, je vous prie.

23 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:46:01] Merci, Madame la Présidente.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:46:07] Très
26 bien.

27 Nous allons faire la pause maintenant, une pause de 90 minutes, et nous allons
28 revenir à 14 h 15.

1 M. L'HUISSIER : [12:46:18] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 12 h 46*)

3 (*L'audience est reprise en public à 14 h 22*)

4 L'HUISSIER (interprétation) : [14:22:31] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [14:23:39]

7 Rebonjour à tous.

8 Je m'adresse au Conseil de la Défense.

9 Maître Haynes, vous avez utilisé 45 minutes de votre temps de parole, est-ce que
10 vous en aviez terminé avec vos observations ? parce que vous disposez de plus de
11 temps ? Est-ce que vous souhaitez utiliser le reste de... du temps qui vous est
12 imparti, surtout s'agissant des arguments que vous avez présentés relativement à
13 l'issue de l'audience ?

14 M^e HAYNES KC (interprétation) : [14:24:20] Non. Merci, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [14:24:24] Je vous
16 remercie.

17 Madame la Procureure, vous avez la parole.

18 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [14:24:33] Madame la Présidente, Madame,
19 Monsieur les juges, le conseil représentant les droits et les intérêts de M. Kony,
20 M^e Haynes, a refusé de contester les éléments de preuve présentés par l'Accusation et
21 a choisi de présenter des observations sur la nature de la portée des accusations.
22 Après avoir fait appel de votre décision et échoué, puis demandé un réexamen et
23 échoué, voilà qu'il vous suggère maintenant une autre idée, à savoir la suspension de
24 la procédure.

25 Madame la Présidente, il s'agit là d'une demande de réexamen inadmissible. Et une
26 suspension de la procédure n'est absolument pas nécessaire afin de sauvegarder les
27 droits de M. Kony.

28 M^e Haynes explique cette nouvelle idée par l'étendue de son mandat, un mandat qui

1 est censé protéger les droits et les intérêts de M. Kony, un suspect qui a également le
2 droit, non seulement à une défense solide, mais aussi à une procédure efficace et
3 rapide. C'est à la discrétion de M^e Haynes, son choix de la manière qu'il juge
4 appropriée pour remplir ce mandat. Or, ce qui s'est passé aujourd'hui, c'est encore
5 une autre idée procédurale sur la façon de mettre fin à la procédure truffée de
6 spéculations juridiques et factuelles et diamétralement opposées aux textes
7 statutaires de cette Cour.

8 Il est important de noter, comme M^e Haynes le reconnaît lui-même, Madame la
9 Présidente, que vous avez mis en place toutes les garanties nécessaires pour
10 permettre à la Défense d'exercer son rôle de façon significative : le temps...
11 suffisamment de temps pour se préparer, divulgation *inter partes*, débats, décisions
12 prises avec célérité sur des questions importantes. La Défense a eu toutes les
13 possibilités de s'engager de manière significative sur le document de notification des
14 charges, les éléments divulgués par l'Accusation, les questions de procédure et les
15 questions relatives à la divulgation également. Et ils ont montré qu'ils pouvaient le
16 faire. Ils ont tout simplement décidé de ne pas présenter tout cela lors de cette
17 audience.

18 Les opinions de M^e Haynes ne sont pas conciliables avec la façon dont vous avez
19 supervisé cette procédure ni compatibles avec le Statut.

20 Il n'est absolument pas question d'ordonner l'arrêt des procédures. Selon la
21 jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* notamment — arrêt 2582,
22 paragraphe 54 —, une suspension de procédure est une mesure extraordinaire. La
23 Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a dit que pour satisfaire à ce seuil, il faut
24 démontrer qu'il serait impossible de reconstituer les éléments constitutifs d'un
25 procès équitable.

26 Eh bien, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, le plus grand obstacle
27 à la tenue d'un futur procès, en fait, le seul obstacle, si vous deviez confirmer les
28 charges, serait l'absence continue de M. Kony. Tout le monde s'accorde à dire

1 qu'aucun procès ne peut avoir sans lui.

2 Ordonner une suspension ne ferait rien pour protéger ces droits. Tout ce que cela
3 aurait fait, c'est entraver la poursuite de la justice en privant les victimes et les
4 communautés affectées d'une décision sur la suffisance des éléments de preuve
5 nécessaires pour étayer les accusations. Grâce à votre décision, M. Kony sera soit
6 renvoyé en justice, soit qu'il ne le sera pas. Et, bien sûr, il y aura une décision de
7 confirmation des charges.

8 L'article 61 nous en fait l'obligation. L'article 61-7 est directement applicable à la
9 procédure de confirmation par contumace. Ce paragraphe dispose que la Chambre
10 préliminaire décide, sur la base de l'audience, si les éléments de preuve sont
11 suffisants. Et, en conséquence, la norme 63 stipule que la décision écrite de la
12 Chambre préliminaire est rendue dans un délai de 60 jours à compter de la date de
13 fin de l'audience de confirmation des charges.

14 L'article 61-11 exige que la Présidence constitue, en cas de confirmation des charges,
15 une Chambre de première instance. Il ne devrait donc y avoir aucun doute ; si vous
16 décidez de confirmer les charges, cette affaire sera portée devant une Chambre de
17 première instance.

18 Et le procès ne peut commencer que dans l'éventualité de l'arrestation de Kony.
19 M. Kony, une fois arrêté, ne serait en aucun cas privé de ses droits.

20 M^e Haynes a identifié la règle correcte qui doit, comme toutes les règles, être
21 interprétée à la lumière des droits inscrits à l'article 67 du Statut.

22 Nous reconnaissons que la règle 126-3 du Règlement ne mentionne que le terme «
23 fui », mais la Chambre d'appel en l'espèce, dans son arrêt 610, paragraphes 47 et 48, a
24 statué qu'il n'y a rien d'intrinsèque au terme « fui » ou « est introuvable », qui les
25 rend mutuellement exclusifs.

26 De plus, interpréter la norme comme ne s'appliquant qu'aux personnes qui ont
27 « fui » conduirait à la situation paradoxale que les personnes qui ont été réputées
28 « introuvables » ne tomberaient pas sous le coup du deuxième volet de cette règle.

1 Et bien que l'article 64-4 permette à une Chambre de première instance de renvoyer
2 les questions préliminaires à la Chambre préliminaire, la Cour d'appel a également
3 certifié que, dans le cadre de cette procédure, des garanties solides ont été mises en
4 place pour protéger les droits des suspects, un droit équitable.

5 M^e Haynes s'interroge sur ce qui pourrait ou ne pourrait pas se passer après que
6 l'affaire aurait été portée devant la Chambre de première instance. Nous ne pouvons
7 pas prédire l'avenir, mais un certain nombre de choses est certain, néanmoins. La
8 Cour reste compétente et l'affaire devant vous est recevable.

9 Sur la base du renvoi de cette Cour, notamment la Chambre d'appel... l'arrêt de la
10 Chambre d'appel n° 408, bien que le texte du renvoi soit confidentiel, Mesdames,
11 Monsieur le juge peuvent apprécier sa teneur. Et vous comprendrez que... vous
12 constaterez alors que les limites que la Défense y interprète sont sans fondement.

13 Il n'y a pas non plus de changement de circonstances. La position de l'Ouganda reste
14 la même. Rien d'autre n'a jamais été communiqué à cette Cour. M^e Haynes n'a pas
15 fourni de communication écrite officielle pour étayer ses allégations.

16 La réalité est qu'il n'y a pas de procédure nationale à l'encontre de M. Kony en
17 Ouganda. Toute insinuation concernant de futures procédures nationales est
18 purement spéculative et ne repose pas sur un discours, un engagement significatif
19 de la Cour avec les autorités ougandaises.

20 En fait, les documents que vous avez et qui figurent au dossier de l'affaire montrent
21 que la division des crimes pénaux ne doit pas supplanter la Cour en ce qui concerne
22 les hauts dirigeants de l'ARS.

23 Deuxièmement, en cas d'arrestation de M. Kony, celui-ci est libre d'en contester la
24 recevabilité et de contester toute autre question à l'instar de tout autre suspect faisant
25 l'objet d'une arrestation. Il est important de noter que lui ou l'Ouganda... que si lui
26 ou l'Ouganda s'engagent dans cette voie, c'est à cette Cour qu'il appartient de
27 trancher la question.

28 Troisièmement, aucun de ces arguments ne remet en cause de manière pertinente

1 l'intégrité de la procédure que vous avez supervisée.

2 Ce qui compte, ce sont les éléments de preuve, s'ils satisfont aux critères requis à ce
3 stade, que la Défense a choisi de ne pas aborder.

4 Ce qui compte, ce sont les milliers de personnes des communautés affectées dans le
5 nord de l'Ouganda, qui suivent cette procédure au moment où je vous parle, dans
6 l'espoir que justice soit faite.

7 Ce qui compte, c'est que la Cour s'acquitte de son mandat qui est de veiller à ce que
8 les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale ne restent
9 pas impunis, et de mettre fin à l'impunité.

10 C'est de cela qu'il s'agit, c'est l'objet de cette procédure.

11 M. Kony est un fugitif recherché, accusé des crimes les plus odieux.

12 Afin de permettre sa poursuite, votre Chambre a mis en place des processus
13 rigoureux visant à protéger ses droits et ses intérêts. Et il vous appartient à vous,
14 maintenant, de rendre une décision sur la passe des preuves qui vous ont été
15 présentées. Est-ce que M. Kony doit être envoyé en jugement ou pas ? Et notre
16 position est sans équivoque : oui.

17 Avant d'en terminer, je souhaiterais parler brièvement de la requête faite concernant
18 la modification éventuelle de la qualification juridique des chefs d'accusation 27 et
19 36, faite par mon collègue... mon confrère, M^e Bradfield.

20 L'Accusation a choisi les modes de responsabilités suivants pour les raisons
21 suivantes :

22 Nous avons choisi le crime d'esclavage parce que nous avons le pouvoir
23 discrétionnaire en vertu du Statut de le faire en tant qu'autorité chargée de
24 l'inculpation. Parce que, d'abord, il intègre tous les indices d'esclavage subi par les
25 femmes, les filles et les garçons de moins de 18 ans au sein de l'ARS, pendant la
26 période incriminée, remplaçant, du coup, les actes criminels dans leur contexte...
27 remplaçant les actes dans leur contexte. Cette approche permet de prendre en
28 considération un plus grand nombre de victimes et tous les actes relatifs aux formes

1 sexualisées d'esclavage et de réduction en esclavage, et au contrôle de l'autonomie
2 sexuelle et reproductive, peuvent constituer la réduction en esclavage, y compris la
3 préparation de jeunes filles en tant que *ting-ting*, en tant que futures épouses forcées,
4 et des souffrances endurées par les enfants nés de femmes esclaves. Et elle évite la
5 fragmentation arbitraire du préjudice subi.

6 Notre approche en matière d'inculpation ne créera pas de fossé en matière
7 d'impunité, bien au contraire, car il n'y a pas de conduite qui ne soit pas couverte par
8 cette approche. Cela ne rend pas non plus le crime d'esclavage sexuel redondant, car
9 nous l'avons accusé d'après les faits de cette affaire et rien d'autre.

10 Enfin, toute décision à ce sujet doit faire partie intégrante de votre décision de
11 confirmation et non tranchée à l'extérieur ou avant votre décision. Les crimes
12 reprochés sont fondés sur des faits matériels spécifiques et chaque fait est étayé par
13 des preuves suffisantes. Cela comprend les éléments de preuve relatifs à l'estimation
14 du nombre minimum de victimes pour chacun des chefs d'accusation, y compris
15 ceux relatifs à la réduction d'esclavage.

16 M. Kony, en tant que chef de l'ARS, s'est servi de la hiérarchie de l'ARS pour
17 contrôler ses combattants, pour les soumettre à sa volonté. Il exerçait un contrôle en
18 vertu d'une contribution essentielle et il voulait que les combattants de l'ARS
19 commettent les crimes qui lui sont reprochés. Tout est là, selon ses propres mots, sur
20 la base d'éléments de preuve jugés probants et fiables par la Chambre de première
21 instance IX, dont la décision a été confirmée en appel.

22 Permettez-moi de terminer mon propos de la manière suivante : je veux insister sur
23 le fait que les efforts visant à obtenir l'arrestation et la reddition de M. Kony se
24 poursuivent et qu'ils se poursuivront.

25 Le Bureau du Procureur et le Greffe travaillent ensemble avec nos partenaires pour
26 enfin localiser et appréhender M. Kony, afin qu'il puisse comparaître devant votre
27 Cour. Nous n'allons pas baisser les bras, car cela reste l'objectif ultime de notre
28 démarche.

1 Mais entre-temps, Mesdames, Monsieur le juge, vous avez fait avancer cette affaire.
2 Quel que soit le résultat que vous rendrez, il sera fondé sur les éléments de preuve
3 dont vous disposez et sur l'intérêt de la justice.

4 Je termine mes observations en félicitant les témoins et les victimes dans cette affaire.
5 J'ai eu l'honneur de rencontrer un grand nombre d'entre eux, dans le nord de
6 l'Ouganda. Les conversions que nous avons eues ont directement influencé la
7 manière dont nous avons abordé cette affaire.

8 J'aurais été ravi d'être en Ouganda aujourd'hui. Mais je tiens à vous dire, néanmoins,
9 à vous, victimes et témoins que vous êtes, sincèrement, qu'aujourd'hui, ce n'est pas
10 la fin de cette histoire. Le Bureau du Procureur, même s'il semble loin de vous, nous
11 sommes ici à La Haye, continue de rechercher la justice dans cette affaire.

12 Enfin, je tiens à vous remercier, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges,
13 ainsi que le personnel de la Cour. Je veux également remercier mes collègues de
14 l'équipe de la Défense, les représentants légaux des victimes, ainsi que ceux... les
15 représentants du Greffe qui sont ici, et en coulisse, les interprètes et sténotypistes et
16 le personnel audio-visuel qui nous ont aidés à tenir cette audience. Ce fut un
17 véritable plaisir de travailler avec des juristes et des professionnels aussi dévoués.
18 Que ce ne soit pas la fin, mais un nouveau départ.

19 Merci de votre attention.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [14:41:37] Merci,
21 Madame la Procureur.

22 Très bien. Nous allons à présent entendre les observations finales des représentants
23 légaux communs des victimes.

24 M^e MANOBA (interprétation) : [14:41:56] Madame la Présidente, Madame, Monsieur
25 le juge, je m'appelle Joseph Manoba. Et avec mes collègues... mon collègue Fransisco
26 Cox, nous allons formuler ces observations ultimes au nom des représentants légaux
27 communs des victimes.

28 Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, hier, la Défense, dans sa

1 déclaration liminaire a tenté de minimiser le rôle des victimes en l'espèce, en
2 affirmant qu'elles ne recherchent que des réparations ou une forme de
3 compensation.

4 Le processus de responsabilité enclenché par la CPI dans le cadre de ces audiences
5 de confirmation de charges et les procédures... et les audiences de ces deux derniers
6 jours offre aux victimes une dimension essentielle pour leur guérison, à savoir leur
7 participation à la procédure.

8 De nombreuses victimes des crimes de Joseph Kony et de ses combattants de l'ARS
9 n'ont jamais parlé à quiconque de leur victimisation personnelle ou individuelle, que
10 ce soit le jour de l'attaque de leur camp de déplacés internes respectifs, ou le jour de
11 leur enlèvement et de leur transfert forcé dans la brousse, c'est-à-dire pendant la
12 période incriminée entre 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

13 Les victimes ont ainsi porté pendant des années un sentiment de culpabilité des
14 survivants. Et certaines sont même décédées avec ce poids, cette charge. Elles se
15 sentent coupables de ne pas avoir pu faire quelque chose pour éviter ou échapper à
16 la victimisation orchestrée par l'ARS sous la direction de Joseph Kony.

17 La participation à ces procédures est, espérons-le, à celles qui suivront la décision de
18 votre honorable Chambre confirmant les charges contre Joseph Kony, permettra non
19 seulement de révéler la vérité derrière les attaques violentes contre les civils, mais
20 aussi par le truchement du représentant légal commun des victimes, à la plupart des
21 victimes d'avoir une oreille attentive, quelqu'un de suffisamment patient pour
22 écouter leur récit unique de victimisation et qui les transmettra, en temps voulu, aux
23 juges et au monde entier, afin que leur récit de douleur, de souffrance et d'émotion
24 soit connu.

25 La participation aux procédures judiciaires donnera ainsi aux victimes les moyens,
26 l'agentivité nécessaire pour raconter leur vécu face à la violence de l'ARS.

27 Il est bien établi et reconnu, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, en
28 droit international que la responsabilité va de pair avec la réparation des préjudices

1 subis. La participation des victimes à ces procédures jette les bases pour que la
2 responsabilité aboutisse à la réparation de tous les torts que les victimes ont subis.

3 S'il est vrai que de nombreuses victimes d'autres procédures attendent encore des
4 réparations, du fait du manque de ressources du Fonds au profit des victimes, il n'en
5 demeure pas moins que les procédures en cours, y compris celles contre Joseph
6 Kony, devraient galvaniser les États parties afin qu'ils s'engagent plus que jamais
7 auparavant en faveur des victimes en prenant des mesures tendant à payer à
8 l'avance les réparations pour les préjudices. C'est que les États sont résolus pour
9 mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves.

10 Il ressort de ces procédures que seul un petit nombre de victimes, environ 5795 ont
11 obtenu le statut de victimes autorisées à participer en raison du délai limité fixé par
12 la Chambre préliminaire. Beaucoup plus auraient souhaité faire une demande afin
13 d'être autorisés à participer à la procédure, mais cela n'a pas été possible.

14 Les victimes que nous représentons apprécient l'opportunité de faire partie de cette
15 procédure et même la pertinence de cette procédure. Elles viendront... Elles
16 tiendront leur promesse de commencer le procès si M. Kony est appréhendé et une
17 fois que les charges seront reconnues.

18 Mesdames les juges, Monsieur, les preuves démontrent que le suspect, Joseph Kony,
19 est le chef et commandant supérieur du groupe renommé ARS qui a cherché à
20 prendre le pouvoir de force en Ouganda. Il s'est organisé, ainsi que l'ARS, en mettant
21 des commandants sous lui, auxquels il relayait des ordres et avec lesquels il discutait
22 par radio, il faisait des plans, donnait des instructions, recevait des rapports,
23 planifiait des attaques et leur accordait des promotions.

24 Le suspect, Joseph Kony, était quelqu'un de manipulateur. Il se servait des
25 promotions au sein de l'ARS pour les membres réguliers et la distribution de filles,
26 les supposées femmes, épouses comme mécanisme de récompense pour prévenir les
27 fuites des rangs de l'ARS. Et il mettait également en œuvre des punitions graves, y
28 compris la mort pour ceux qui essayaient de s'échapper. Ces sentences étaient

1 exécutées par les commandants et les officiers de moindres rangs, pour retenir les
2 combattants.

3 Joseph Kony aimait sa vie, la protégeait, mais c'était un sadique. Il ne se souciait pas
4 de la vie humaine, pourtant il considérait la sienne. Il se réjouissait d'ordonner des
5 attaques contre tout... toute installation civile, y compris le camp de déplacés
6 internes de Odek où sa propre famille aurait résidé pendant l'attaque.

7 La preuve démontre qu'il aurait félicité Dominique Ongwen pour son attaque sur le
8 camp des déplacés internes d'Odek ainsi que d'autres camps de déplacés internes où
9 plusieurs victimes ont perdu la vie. Des enfants ont été enlevés, emportés loin de la
10 chaleur de leurs parents, de leur famille, sans compter qu'ils ont souffert la terreur
11 pendant cette attaque et les craintes qui ont suivi, ainsi que la captivité.

12 Mesdames, Monsieur les juges, lorsque l'équipe de défense s'est rendue en Ouganda
13 avant le début de cette audience, la Défense aurait dit au Premier ministre de
14 l'institution culturelle acholi, M. Michael Otim, que la Défense souhaitait
15 comprendre la perspective des victimes avant la procédure de confirmation des
16 charges contre M. Kony en son absence. M. Otim, également, a noté que la visite du
17 conseil de la Défense était un geste positif pour les victimes de l'ARS, des victimes
18 des atrocités de l'ARS qui ont attendu pendant très longtemps pour voir un début de
19 justice.

20 Il a également été rapporté que la justice devrait être pertinente pour les victimes et
21 traiter des questions qui les concernent, y compris le préjudice qu'elles ont subi. C'est
22 un rapport, comme je l'ai indiqué, qui vient de l'autorité culturelle acholi, une
23 institution très importante.

24 Au cours des derniers jours, vous avez entendu, Mesdames, Monsieur le juge, des
25 présentations faites par des collègues, dans leurs propos d'ouverture, discuter des
26 charges pour lesquels M. Joseph Kony est poursuivi, l'atrocité et la nature grave des
27 attaques, le mépris pour la vie humaine et les biens qui caractérisaient les attaques
28 de l'ARS sur les civils. Ces activités criminelles menées par l'ARS sous le

1 commandement général de Joseph Kony et exécutées par ses commandants qui
2 convenaient avec lui de réaliser ce plan commun et en atteindre les objectifs sur les
3 civils innocents.

4 Les éléments de preuve du Procureur démontrent que l'ARS, sous le
5 commandement général de Joseph Kony, en tant que mouvement rebelle sur le
6 territoire de la République d'Ouganda — un État partie au Statut de Rome, il faut le
7 mentionner —, il y avait des combats violents et particulièrement localisés dans le
8 grand Nord de l'Ouganda, dans plusieurs districts.

9 Nous avons entendu parler des filles de Lwala dans le district de Kaberamaido,
10 Pajule, le camp de déplacés internes, le camp de déplacés internes de Abia,
11 Aleptong... district Aleptong, le camp de déplacés internes de Barlonyo dans le
12 district de Lira, le camp de déplacés internes d'Odek dans le district Omoro, le camp
13 de déplacés internes de Pagak dans le district Gulu, le camp de déplacés internes de
14 Lukodi dans le district de Gulu et le camp de déplacés internes d'Abok dans le
15 district de Oyam.

16 Mesdames les juges, Monsieur le juge, nous savons que les filles à l'école secondaire
17 de Lwala et les résidents des camps de déplacés internes étaient jeunes, innocents et
18 des civils. Ces emplacements spécifiques ciblés par l'ARS étaient également des lieux
19 d'apprentissage, des lieux de recasement, des lieux de vulnérabilité, de refuge et de
20 sécurité qui n'auraient pas dû être attaqués. Les attaques de l'ARS dans ces lieux
21 étaient donc délibérées et visaient spécifiquement :

22 un, à prendre de la nourriture appartenant à une population déjà vulnérable et
23 affamée qui dépendait du Programme alimentaire mondial pour sa ration
24 quotidienne ;

25 deux, saisir des biens de toute forme, de toute nature, pour désenparer davantage
26 les résidents des camps de déplacés internes ;

27 trois, prendre de force des jeunes filles, des jeunes hommes avec pour intention de
28 les enrôler dans l'ARS, ce mouvement violent, et les priver, par conséquent, et même

1 détruire non seulement leur enfance, mais leur humanité. L'organisation ARS n'avait
2 aucune considération, que ce soit pour la vie, pour les biens.

3 et, enfin, quatre, exercer et imposer la peur et le traumatisme sur les victimes et les
4 personnes enlevées pour garantir leur obéissance et les effrayer, pour qu'ils ne
5 s'enfuient pas.

6 Chers juges, les éléments de preuve du Procureur ont également démontré que
7 Joseph Kony encourageait ses commandants avec qui il avait convenu de mener des
8 attaques sur des cibles civiles avec un objectif de génocide. Il voulait éradiquer les
9 résidents des camps de déplacés internes et forcer les victimes à sortir des camps où
10 ils avaient trouvé refuge, puisque d'après M. Joseph Kony et ses commandants, ces
11 personnes ne soutenaient pas l'ARS.

12 Pour ce faire, chaque attaque, sur chaque lieu était caractérisée par une vague de
13 terreur et de violence, de mort violente sans précédent. Dans des lieux comme
14 Barlonyo, près de 300 personnes ont été tuées dans une seule attaque. Des individus
15 ont été dénués de leur humanité, des enfants ont été délibérément enlevés, des biens
16 ont été pillés en masses ou simplement détruits, des tirs ont été dirigés et des
17 maisons incendiées au sein des camps de déplacés internes.

18 Le préjudice souffert, suite aux violences basées sur le genre « sont » diverses ; elles
19 affectaient non seulement les filles, mais les femmes qui étaient les victimes directes
20 de ces crimes, leurs enfants et leur famille dans l'ensemble. Elles ont également
21 résulté en de nombreux problèmes de santé, traumatismes psychologiques,
22 dommages transgénérationnels et perte d'éducation, perte de chance dans la vie,
23 manque d'autonomie personnelle, brisement de la cohésion sociale, déplacement
24 forcé, stigmatisation et problèmes communautaires, y compris le rejet, la perte des
25 liens familiaux, la délinquance et une situation économique précaire.

26 Pour ce qui concerne la conscription forcée au sein de l'ARS, elle varie en portée et
27 en intensité, mais elle est traumatisante. Les jeunes, les enfants, certains âgés de 7,
28 8 ans, étaient forcés de mutiler et de tuer des civils, y compris des membres de leur

1 propre famille et de leur communauté. Des personnes enlevées ont également
2 souffert la violence, des bastonnades, des emprisonnements, des travaux forcés et
3 être témoin, par force, d'actes de violence horribles. Des personnes enlevées ont vécu
4 une violence sans cesse croissante qui a mené à une détresse émotionnelle et encore
5 une détérioration des liens familiaux. Ce que les anciennes personnes enlevées ont
6 vécu dans la brousse a eu un impact grave sur leur capacité à réintégrer leur famille
7 et à réintégrer la communauté à leur retour.

8 Après 21 ans des attaques de l'ARS sur les lieux cités, le suspect Joseph Kony est
9 toujours en fuite, se cache pour ne pas faire face à sa responsabilité. Pendant cette
10 période, parmi les survivants des attaques alors, nous estimons que 500 victimes
11 venant d'Abok, Odek, Lukodi et Pajule, ont perdu la vie sans pouvoir être témoins
12 de la justice et sans pouvoir recevoir réparation pour les crimes dont ils ont souffert.

13 Les autres victimes, bien sûr, continuent de survivre après ces attaques qui sont
14 restées impunies, sont encore en vie — comme beaucoup pourraient le dire, par la
15 grâce de Dieu — pour exiger la justice et réparation pour les crimes qui ont été
16 commis à leur encontre. Ils comptent sur les efforts de la communauté internationale
17 pour appréhender Joseph Kony et le faire juger devant la présente Cour.

18 Mesdames les juges, Monsieur le juge, je m'arrêterais ici, et j'inviterais mon collègue,
19 Francisco Cox, à conclure notre déclaration.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:01:21] Merci.

21 M^e COX (interprétation) : [15:01:32] Madame la Présidente, Madame la juge,
22 Monsieur le juge, merci de me permettre de prendre la parole ici, au nom des
23 5 795 victimes.

24 Je voudrais insister, Madame la Présidente sur la requête qui a été faite par mon
25 collègue Paul, pour que soit intégré aux charges l'esclavage sexuel.

26 Madame la Présidente, la qualification juridique, elle est importante pour les
27 victimes. Être invisible fait mal. Je pense que c'est une question très simple :

28 pouvez-vous réduire quelqu'un en esclavage sans commettre de violences

1 sexuelles ? Je pense que oui. Et si vous répondez à cette question de manière
2 positive, alors, il est clair que l'esclavage ne tient pas compte de tous les intérêts qui
3 doivent être protégés par la communauté internationale par ces poursuites, par la
4 confirmation de ces charges, y compris l'esclavage sexuel.

5 C'est important pour les victimes parce que — et cela me surprend toujours — cette
6 façon que les avocats, qui n'ont aucun contact avec les victimes, pensent que leur
7 seul intérêt, c'est l'argent — leur seule motivation.

8 Quand nous descendons dans les communautés, ils nous disent : « Dites à la Cour ce
9 qu'il nous est arrivé. » Bien sûr, ils ont besoin de réparation, c'est un droit, il n'y a
10 rien de mal à cela ; mais ce n'est pas la seule chose dont ils ont besoin.

11 Lorsqu'ils disent : « Dites-leur ce qu'il nous est arrivé », il n'est pas juste question de
12 relater les faits, il est également question de savoir comment une Cour de ce calibre
13 qualifie les faits.

14 Alors, si le chef d'accusation d'esclavage sexuel ne figure pas parmi les chefs
15 d'accusation, cela voudrait dire que cela ne s'est pas produit. Du point de vue
16 juridique, je comprends que cela en fait partie, mais les tribunaux ont la compétence
17 suprême, alors, vous avez le pouvoir de qualifier les faits. Cela fait partie de votre
18 mandat. Le droit pénal joue un rôle essentiel dans la réaffirmation des normes, des
19 valeurs qui nous sont chères. C'est pourquoi nous devons insister sur la requête qui
20 a été faite par mon collègue Paul Bradfield.

21 En ce qui concerne les observations de la Défense, je dois être honnête, je les trouve
22 créatives, je les trouve intéressantes, mais je trouve qu'elles sont sans fondement
23 juridique. Ce que mon illustre collègue vous demande de faire, c'est d'éliminer
24 l'article 61-2-b, et la conséquence naturelle d'interrompre les procédures parce
25 qu'elles pourraient être onéreuses, il pourrait y avoir violation de droit, et tous ces
26 arguments qu'il a avancés. Alors, pourquoi cela a été inscrit dans les procédures
27 qu'il était possible de juger quelqu'un en son absence ? Non seulement créatif,
28 comme je l'ai dit, intéressant, mais également intelligent de sa part, parce qu'il essaie

1 de faire éliminer une question qu'il a déjà perdue.

2 Alors, la Chambre d'appel, qui a confirmé la décision de tenir cette audience de
3 confirmation de charges en l'absence du suspect, tient compte des préoccupations
4 que mon collègue vous présente, des préoccupations portant sur les droits qui
5 pourront être exercés par le suspect lorsqu'ils se présentera. Ne l'oublions pas, c'est
6 sa volonté d'être absent.

7 Madame la Présidente, mes collègues de la Défense ont raison. Les victimes s'élèvent
8 à bien plus que 5 795. Aucun des avocats qui représentent ces gens — et j'aime le
9 dire chaque fois —, ce sont des individus, des personnes à part entière ; ce ne sont
10 pas des victimes, ce ne sont pas des chiffres hasardeux, ce sont des personnes. Et
11 nous, nous savons que les crimes qui ont été commis par M. Kony avec les coauteurs
12 ont affecté bien plus de personnes que celles qui ont été retenues pour participer. Et
13 ce qui est le plus important, ces personnes que nous représentons le savent. Ils
14 comprennent qu'ils ne représentent qu'une infime partie de personnes qui ont été
15 affectées par les crimes, les crimes pour lesquels mon collègue doit représenter le
16 suspect. Mais en aucun cas ne pouvons-nous comprendre que ces personnes refusent
17 qu'il y ait une représentation réaliste de ce qui s'est passé.

18 Vous devez comprendre, Madame la Présidente, que la portée géographique de cette
19 affaire va au-delà de celle qui a été présentée dans l'affaire *Dominic Ongwen*. Alors,
20 ce serait quelque peu étrange que, parce que le nombre de victimes participantes soit
21 infime, vous décidiez de mettre un terme à la première étape du processus de justice.
22 Cela n'a aucun sens que cela défende... serve les intérêts de quiconque, sinon
23 l'impunité au sens du Statut de Rome.

24 Mesdames les juges, Monsieur le juge, nous n'avons pas rencontré le ministre de la
25 Justice ou le Président. Du moins, moi, je ne les ai pas rencontrés, encore moins les
26 personnes au pouvoir en Ouganda. Nous avons rencontré ceux que nous
27 représentons, des personnes simples, des membres de la communauté, qui souffrent
28 des conséquences des crimes de M. Kony. Je suis quelque peu embêté parce qu'ils

1 disent : « Nous voulons la justice. » Ils veulent que vous confirmiez ces charges,
2 parce qu'ils savent — parce que c'est une... ils vivent pour cela — qu'il y a des
3 raisons suffisantes de penser que M. Kony est responsable des crimes pour lesquels
4 il est poursuivi aujourd'hui.

5 Ils comprennent. Et cela, également, je me pose la question, pourquoi ce sentiment
6 ou cette perception paternaliste de la communauté ? Vous pensez qu'ils seraient
7 embrouillés ? Non, je ne pense pas. Ils comprennent.

8 Mes collègues sont partis, se sont rendus sur le terrain, ils le leur ont dit : « Nous ne
9 pouvons pas avancer dans notre vie si M. Kony ne se présente pas, s'il n'est pas jugé
10 ». Pourquoi ?

11 Pourquoi pensez-vous que ces personnes sont confuses ? Elles peuvent être
12 frustrées, oui, cela est naturel. Nous leur avons parlé, nous avons fait notre travail,
13 mes collègues ont fait leur travail, nous leur avons parlé. Et comme je l'ai dit, les
14 victimes veulent la vérité. C'est dans leur intérêt et cela fait partie de leurs droits.

15 Comme le juge Antonio, dans les années 2000, avait déclaré : « Le droit à la vérité est
16 à la croisée de la réalisation de la justice et la garantie que les événements ne se
17 répètent pas ».

18 Alors, c'est un droit individuel pour ceux que nous représentons, pour leur famille,
19 mais c'est également un droit collectif parce que, en sanctionnant ces crimes, vous
20 affirmez, du moins, vous essayez de vous assurer que cela ne se reproduise plus, et
21 que vous mettrez un terme à l'impunité.

22 J'étais donc très surpris lorsque, dans l'équipe, nous avons discuté, nous avons
23 entendu que les chefs de la communauté ne se souciaient pas de la justice, qu'ils
24 n'aimaient pas la CPI, et qu'ils avaient marqué un désintérêt.

25 Le 19 mai 2016, mon ami Joseph Manoba, moi-même, M^{me} Jane Odong — repose en
26 paix... qu'elle repose en paix, elle travaillait au sein de notre bureau —, et Paul
27 Bradfield, qui était au Bureau du Procureur à cette époque, nous sommes rendus sur
28 le terrain pour commémorer le massacre à Lukodi. Cela pourrait ne pas vous

1 intéresser, mais ce qui vous intéressera, en définitive, c'est que la personne qui a pris
2 la parole, c'était un chef, le chef supérieur acholi, Mwokacana. Et il avait dit — ce
3 que je trouve très intéressant — qu'il était personnellement reconnaissant à Joseph
4 Kony et Dominic Ongwen, parce qu'il n'y avait un plan de les assassiner. Dans une
5 de ces réunions de pourparlers de paix, Joseph Kony et Dominic Ongwen ont
6 épargné sa vie, mais malgré cela, il a dit : « Si Dominic Ongwen a commis des
7 crimes, il devrait faire face à la justice. » Et il a également dit : « La terre acholi a bu le
8 sang de personnes innocentes et appelé le peuple à soutenir le procès de la CPI. »
9 Nous avons des victimes qui soutiennent ces procédures, nous avons le chef
10 supérieur acholi.

11 Et à cette date, une décision a été rendue par la Cour suprême en Ouganda, qui
12 mentionne — je vais citer, une décision. M. Kwoyelo avait dit qu'il avait souffert des
13 discriminations parce qu'il n'avait pas reçu d'amnistie. Et la Cour suprême a statué
14 que « La personne ayant commis ce crime pourrait bénéficier de l'amnistie pour un
15 acte de rébellion ou le fait de mener une guerre contre l'Ouganda. »

16 Toutefois, à mon sens, il n'a pas droit à une amnistie pour les crimes graves qu'il a
17 pu commettre.

18 Donc, même la loi sur l'amnistie adoptée en Ouganda n'accorderait pas l'amnistie
19 pour des crimes aussi graves.

20 En outre, Madame la Présidente, l'article 21-3 est clair, il est dit que l'application et
21 l'interprétation du droit doit être conforme avec les normes humanitaires, le droit
22 humanitaire internationalement reconnu.

23 Madame la Présidente, je pensais prendre la parole demain, mais c'est peut-être un
24 peu dénué de pertinence, mais demain, c'est le 51^e anniversaire du coup militaire au
25 Chili — moi, je suis chilien. Donc, nous connaissons bien ce genre de discussions
26 autour des notions de vérité et réconciliation, de justice. Et je trouve toujours
27 intéressant que ce sont les puissants qui parlent de réconciliation, mais on ne
28 demande jamais aux victimes ce qu'elles en pensent. Les victimes, celles qui ont subi

1 les conséquences des crimes, celles qui ont été victimes de viols, de disparitions
2 forcées, ces victimes n'ont pas de voix au chapitre, me semble-t-il. Ce sont les
3 puissants qui décident entre eux. Heureusement, la Cour interaméricaine des droits
4 de l'homme a traité de cette question du fait de cette pratique de longue date de nos
5 dirigeants qui ont toujours voulu adopter une loi d'amnistie pour les plus graves
6 violations des droits de l'homme.

7 Et donc, la Cour dispose d'une jurisprudence très riche parlant de l'incompatibilité
8 des normes humanitaires et les lois d'amnistie.

9 Permettez-moi de vous citer quelques cas : *Barrios Altos c. le Pérou*, *Almonacid c. le*
10 *Chili*, *Gelman c. l'Uruguay*. Cet organe, cette institution régionale a, à maintes
11 reprises, déclaré qu'il n'est pas possible d'établir une loi de prescription, des lois
12 d'amnistie s'agissant de ces graves violations des droits humains.

13 Le TPIY, dans l'affaire *Furundzija*, a dit dans un arrêt similaire, dans le paragraphe
14 155, qu'il a été question de disposition relative à la torture et qu'il serait étrange
15 d'accorder une amnistie à quelqu'un qui avait une charge publique et qui avait
16 commis ces actes de torture.

17 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, même les cours des droits de
18 l'homme, qui sont beaucoup plus circonspectes s'agissant de... des interdictions
19 globales des lois d'amnistie, dans l'affaire *Margus c. la Croatie*, au paragraphe
20 139 d'un arrêt, déclare : « En l'espèce, le Requérant a bénéficié d'une amnistie pour
21 des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme comme le
22 meurtre, les faits d'avoir infligé des blessures graves à un enfant », alors que le
23 requérant était un militaire.

24 Donc, il y a une tendance de plus en plus grandissante en droit international de
25 déterminer que ce genre d'amnistie ne peut pas s'appliquer à des actes
26 inadmissibles, les graves violations des droits humains fondamentaux.

27 Et même si l'on devait admettre que l'amnistie est possible dans des circonstances
28 exceptionnelles, par exemple dans le cadre d'un processus de réconciliation ou de

1 compensation et réparations pour les victimes, l'amnistie octroyée au requereur en
2 l'espèce ne serait toujours pas acceptable, parce que rien ne semble indiquer que ces
3 circonstances de l'espèce s'appliquent.

4 Et c'est justement dans cette situation où se trouve l'Ouganda. Il y a une politique
5 concernant la justice transitionnelle, mais il n'y a pas de commission vérité et
6 réconciliation, il n'y a pas de véritable processus de réparation en cours. Il n'y a rien
7 de similaire en Ouganda.

8 C'est pour toutes ces raisons, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges,
9 que les victimes demandent à ce que vous rejetiez les allégations de la Défense et que
10 vous confirmiez les charges. Nous pensons que l'Accusation a satisfait aux
11 conditions, à savoir les motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis
12 par le suspect. Les victimes ne voudraient pas qu'on interrompe cette procédure. Et
13 on ne semble toujours pas comprendre ce que souhaitent les victimes.

14 Une suspension de la procédure, vous savez, Madame la Présidente, ce n'est pas que
15 les victimes voudraient être entendues, les victimes suivent la procédure depuis
16 l'Ouganda, ils la suivent... ils sont nombreux à suivre cela. Lorsque cela est diffusé, il
17 y a des milliers de personnes qui se présentent pour suivre la procédure. Parce que
18 les victimes s'intéressent à ce que fait une institution officielle, une institution
19 internationale qui a été créée pour mettre fin à l'impunité en 1998, et que cette
20 institution leur rende justice. C'est un premier pas dans la bonne voie, c'est pourquoi
21 nous vous exhortons à confirmer les charges.

22 Merci, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:21:36] Je vous
24 remercie, Maître.

25 Maître Haynes ou la Défense, vous avez la possibilité maintenant de faire vos
26 ultimes observations.

27 M^e HAYNES KC (interprétation) : [15:21:49] J'ai à l'esprit vos instructions, je fais
28 référence au transcrit T-015, page 5, lignes 13 et 14, où vous nous avez exhortés à

1 réagir à ce qui a été dit et être brefs. Donc, je vais m'appliquer.

2 Je ne sais pas si M^e Manoba s'est trompé ou a mal compris les observations que nous
3 avons formulées hier.

4 * Je suis certain que M^e Manoba a soit mal formulé ses propos, soit mal compris les
5 déclarations faites hier lors de nos déclarations liminaires. Personne, de ce côté de la
6 salle, n'a cherché à minimiser la participation des victimes dans ce processus en
7 réduisant leurs intérêts à des considérations purement financières. J'ai moi-même été
8 représentant légal des victimes au Tribunal spécial pour le Liban. Et derrière moi, M^e
9 Gibson, M^e Gosnell et bon nombre de membres de cette équipe ont représenté des
10 victimes dans de nombreux forums. Rien de tel n'a été suggéré, mais peut-être que
11 l'incapacité de M^e Manoba à comprendre l'acholi — la langue dans laquelle, je crois,
12 la déclaration a été faite — explique ses remarques.

13 * Mais ces propos étaient à la fois professionnellement insultants, et je pense qu'ils
14 ont été personnellement offensants pour Me Anyuru, qui a vécu la guerre civile en
15 Ouganda. Je serais surpris que Me Manoba souhaite laisser ces remarques
16 consignées au dossier. Elles figurent à la page 77, lignes 5 à 8. De même, j'ai été
17 quelque peu troublé par les observations de Mme Braun à la page 73, lignes 5 à 8. Je
18 fais référence à la page 73, lignes 5 à 8. Je dirais que nous avons conduit cette... ou
19 nous avons mené nos interventions d'une manière respectueuse. Et j'aimerais que
20 ma collègue respecte le fait que si j'ai dit que j'ai eu une rencontre avec le Président
21 de l'Ouganda et qu'il m'a fait part de certaines choses, que cela serait accepté comme
22 tel. M^e Gosnell était avec moi, je peux l'inviter à aller à la barre des témoins si vous
23 contestez la véracité de mes propos.

24 Donc, une observation s'impose : l'éléphant dans la salle, c'est qu'il faut que cette
25 procédure s'arrête quelque part, et que l'on qualifie cela de suspension,
26 d'ajournement ou que l'on choisisse un autre terme émanant d'une ordonnance de la
27 Cour. Parce que, sans l'accusé, cette affaire ne peut pas avancer plus avant, et si la
28 procédure doit s'arrêter, il faudrait qu'elle s'arrête avant que ne soit rendue une

1 décision. Et ça n'a rien de radical comme proposition.
2 C'est tout ce que je souhaitais dire.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:24:31] Merci
4 beaucoup, Maître Haynes.
5 Bien. Nous escomptions la fin de cette audience de confirmation des charges demain,
6 mais voilà que nous arrivons à la fin de cette audience de confirmation des charges.
7 La Chambre rendra sa décision en conséquence, c'est-à-dire dans le délai prescrit.
8 Avant de lever l'audience, je tiens à remercier... nous, collectivement, tenons à
9 remercier les parties et les participants pour leurs observations, que nous avons
10 jugées utiles, très passionnées, très senties par toutes les parties et les participants.
11 Et nous voulons également remercier les interprètes, les greffiers d'audience et les
12 auxiliaires de justice, les techniciens, les gardiens de sécurité, ainsi que tous les
13 représentants du Greffe pour leur coopération, leur professionnalisme.
14 Et en dernier lieu, je tiens à remercier le public qui a été suffisamment intéressé pour
15 venir et passer la journée avec nous pour suivre la procédure au cours des deux
16 derniers jours.
17 À moins que vous n'ayez d'autres demandes de prise de parole, je déclare la séance
18 levée.
19 Bonne journée à vous tous.
20 L'HUISSIER (interprétation) : [15:26:09] Veuillez vous lever.
21 (*L'audience est levée à 15 h 26*)